





Convention de COOPERATION régionale entre LE VANUATU, LA FRANCE ET LA NOUVELLE-CALEDONIE

DROIT ET GOUVERNANCE DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

Rapport technique de fin anticipée de projet

Victor DAVID

Centre IRD de Nouméa, Nouvelle-Calédonie

Janvier 2015





DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	
REMERCIEMENTS	3
DROIT ET GOUVERNANCE DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU	4
INTRODUCTION	4
Presentation du projet	4
L'ATELIER DE LANCEMENT	g
DEROULEMENT DU PROJET ET DIFFICULTES RENCONTREES	12
PREMIERE PARTIE L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DE LA PROTECTION DE	S RESSOURCES NATURELLES A
VANUATU	14
1 LE CONTEXTE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE	14
I. Système institutionnel du Vanuatu	
II. Instruments juridiques à disposition	
III -Place de la « kastom » dans le système juridique du Vanuatu	:
2 LE DROIT POSITIF DE L'ENVIRONNEMENT	30
Environmental Management and Conservation Act, 2002	30
DEUXIEME PARTIE – RAPPORTS DE STAGE	37
LES INDICATEURS DE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES SUR LES ILES	DE TANNA ET EFATE 37
I - LES INDICATEURS DE GESTION DE LA BIODIVERSITE	39
II - LE CAS DU VANUATU	44
ANNEXE1: LES DIFFERENTS INDICATEURS DE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES	5 63
EXEMPLES DE LOIS TOUCHANT A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT A	N VANUATU 69
LOI SUR LES MALADIES ANIMALES AU VANUATU (ANIMAL DISEASE CONTROL ACT, CI	HAPITRE 220) 69
LOI SUR L'IMPORTATION ET MISE EN QUARANTAINE DES ANIMAUX: CHAPTER 201, A	ANIMAL IMPORTATION AND QUARANTINE
Аст	72
DECENTRALISATION ACT	
LA LEGISLATION SUR LES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU : LES EXE	MPLES DU CACAO ET DE L'EAU 77
I - Analyse de textes	77
II – LES VALEURS DE DROIT ET GOUVERNANCE DES RESSOURCES NATUREUES AU VAN	NIIATII 85

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

Le présent document est le rapport de fin anticipée du projet « Droit et Gouvernance des ressources naturelles à Vanuatu », la seconde année du projet n'ayant pas été financée.

.

Remerciements

Je remercie toutes les personnes qui ont contribué depuis avril 2013 à la réalisation de du projet.

Qu'il me soit permis de mentionner en particulier :,

Mme. Marie-Paule CARUSO, Service de la Coopération Régionale et des Relations Extérieures du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

M. Marcellin ABONG, Directeur du Vanuatu Kaljoral Senta

M. Serge TCHERKEZOFF, Directeur d'Etudes EHESS, responsable de l'antenne EHESS ANU à Canberra

M. Marc TABANI, CR, CNRS CREDO

M. Alain Frederick OBED du Service Juridique du Gouvernement du Vanuatu

M. Bergmans IATI

M. Jacob KAPERE

M. Patrick RORY

L'antenne du VKS à Tanna (TKS) et les fieldworkers du VKS à Tanna et Efate

Mme. Carine DAVID, McF HDR en Droit public, Mmes BLAISE Séverine McF en Economie et Elisabeth ALMA, McF HDR en gestion de l'Université de la Nouvelle-Calédonie

Les étudiants Vanuatais de l'UNC, notamment MM. David KAENBO, Olivier KASSO et Yusino MELTETAKE et Mlle. Maylis CART-LAMY, étudiante AMU en stage à l'IRD

Les collègues du centre IRD de Nouméa : Sylvie AOUIZERATE, Martial DARMAN, Isabelle GASSER, Véronique PAULLIC, Véronique PERRIN, et Cécile PROENCA au Siège de l'IRD.

Ce rapport et les textes qu'il contient n'engagent que ses auteurs. Ni le VKS, le gouvernement français ou celui de la Nouvelle-Calédonie ni l'IRD ne sauraient être liés par les commentaires et propositions du présent document.

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

Droit et Gouvernance des ressources naturelles à Vanuatu Introduction

Présentation du projet

La République de Vanuatu est un archipel de près de 80 îles situé dans le Pacifique Sud. Après une volonté de décentralisation affichée à l'indépendance du pays en 1980 avec la création de onze régions les différentes îles sont réparties en six provinces depuis 1994.

En 2013, la population était d'un peu plus de 260 000 habitants, d'une taille comparable à celle de la Nouvelle-Calédonie. Ce qui est important du point de vue des ressources naturelles du pays, c'est de noter le taux de croissance de cette population pour être en mesure d'apprécier la pression qui peut être exercée sur les dites ressources et l'environnement naturel en général :

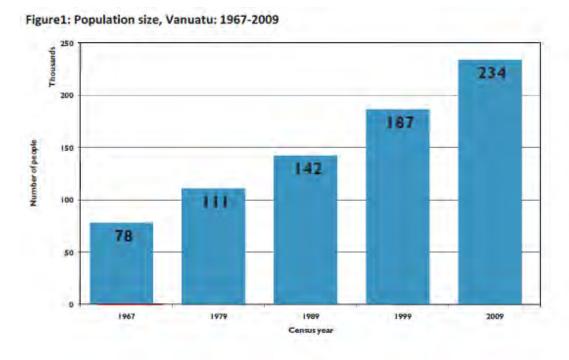


Figure 1: Evolution de la population globale de Vanuatu

Source : Vanuatu - Vanuatu National Population and Housing Census 2009 http://www.spc.int/prism/nada/index.php/ddibrowser/57/download/131

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

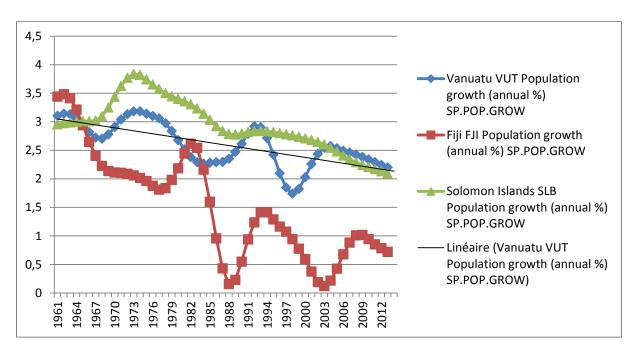


Figure 2 : Evolution comparée de la population globale de Vanuatu par rapport à ses voisins de Mélanésie

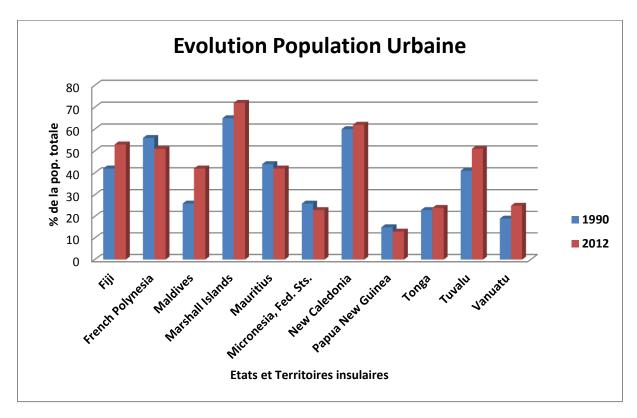


Figure 3 : Evolution comparée de la population urbaine dans quelques Etats et Territoires insulaires

Source de données Fig. 2 et 3 : World Development Indicators 2014, THE WORLD BANK - last updated date 04/09/2014

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

Le PIB de la République du Vanuatu n'a cessé de croitre depuis l'indépendance en 1980, masquant une réelle fragilité du pays en termes de développement économique durable 1

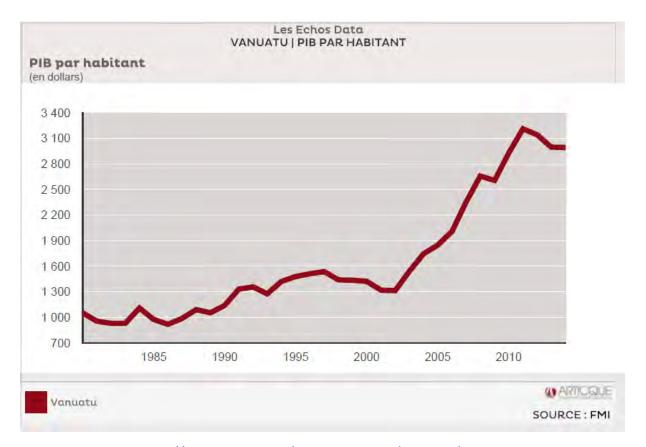


Figure 4 : Source : http://data.lesechos.fr/pays-indicateur/vanuatu/pib-par-habitant.html

En effet la croissance du PIB (Figure 4) a été rendue possible notamment ces dix dernières années par une série de mesures visant à développer le secteur tertiaire avec la dérégulation de certains secteurs tels que le téléphone mobile ou le transport aérien pour doper le tourisme indispensable au pays de manière à diminuer un déficit commercial chronique (cf. Figure 5). La libéralisation du secteur foncier a été aussi un élément fondamental et le secteur du bâtiment impliqué dans la construction d'infrastructures et d'ensembles hôteliers a également contribué à la croissance du PIB.

6

¹ Voir à ce sujet : Éric Wittersheim. "Paradise for sale. The sweet illusions of economic growth in Vanuatu." *Journal de la Société des Océanistes* 2 (2012): 323-332.

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

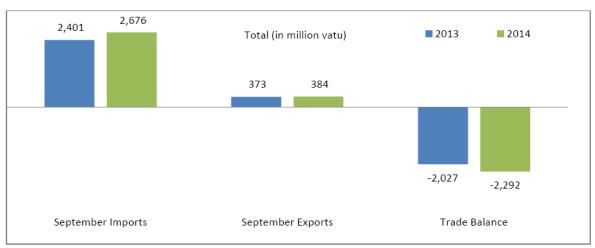


Figure 1: Terms of trade September 2014 and September 2013 (Million Vatu)

Figure 5 : Source : http://www.vnso.gov.vu/index.php/economic-statistics/trade-news

Or, ce n'est pas dans le tertiaire que réside la source principale des richesses du pays.

D'une part, la population est majoritairement rurale. Cette spécificité a été rappelée par Ralph Regenvanu, à l'époque responsable du Centre Culturel du Vanuatu, aujourd'hui Ministre des Terres et des Ressources Naturelles du gouvernement de l'archipel :

"In Vanuatu today, the great majority of people (roughly 80 percent) live in rural areas. Almost all of this 80 percent of the population:

- live in settlements (villages) with other members of their traditional extended families, on land that is theirs under the rules of custom;
- satisfy most of their food and other requirements using traditional methods and forms of land, sea and resource utilisation (e.g. gardening practices), on their customary land and sea;(...)"²

D'autre part, l'économie du pays repose essentiellement sur ses ressources naturelles. Les statistiques montrent que la production agricole a quasiment doublé entre 2004 et 2013 et le secteur primaire représente aujourd'hui environ 24% du PIB en 2013. Les principales exportations du Vanuatu sont les produits de la noix de coco, le kava, la viande bovine, le bois et les produits de la pêche montrant la pression en termes de prélèvements sur ces ressources ; il semble donc important de les gérer correctement pour en assurer la pérennité.

² Ralph Regenvanu, The traditional economy as source of resilience in Vanuatu, in Tim Anderson and Gary Lee, editors, *In Defence of Melanesian Customary Land*, Published by AID/WATCH, April 2010, http://milda.aidwatch.org.au/sites/default/files/In%20Defence%20of%20Melanesian%20Customary%20Land.p df#page=32

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

Par ailleurs, le Vanuatu dispose d'une biodiversité terrestre et marine riche, conforme à celui d'un ensemble d'iles jeunes d'un point de vue géologique, et préservée du fait de l'insularité, l'isolement relatif et la faiblesse relative, du moins jusqu'à maintenant, de la pression anthropique. Les promoteurs de l'expédition SANTO 2006 en juin 2011 ont rappelé si besoin était l'importance tant qualitative que quantitative de la biodiversité de l'archipel vanuatais : « Santo constitue un bon échantillon des écosystèmes les plus riches, les moins connus et les plus menacés de la planète : les forêts tropicales et les récifs coralliens. En appliquant à ce microcosme toutes les méthodes disponibles pour la mesure de la Biodiversité, nous en aurons une vision renouvelée : la dimension réelle de ses composantes, en particulier pour les groupes de petits animaux marins et terrestres, qui constituent l'essentiel du vivant sur la planète : en nombre d'espèces, en nombre d'individus, en poids total, et pour leur rôle dans le maintien de l'intégrité de la planète(...). » ³

A la différence de la Nouvelle-Calédonie, le Vanuatu, en l'absence de ressources minières ou de sources d'énergie fossiles, ne dispose pas d'infrastructure industrielle susceptible de nuisances à l'environnement naturel.

L'essentiel est donc de maintenir et préserver les ressources naturelles nécessaires aux besoins des populations, de valoriser ces ressources et les connaissances traditionnelles qui y sont rattachées en faveur d'un développement durable du pays et de préparer l'archipel à s'adapter au défi du changement climatique

L'encadrement juridique de l'environnement et plus spécifiquement des ressources naturelles apparait aujourd'hui comme parcellaire malgré une affirmation constitutionnelle originale et notablement précoce d'un « devoir » de protection des ressources naturelles pour les générations présentes et futures, et non d'un « droit » à un environnement sain, comme c'est généralement le cas.

Globalement, il apparait que le contenu de la législation environnementale correspond plus à la transposition presqu'à l'identique dans le droit national de concepts issus du droit international, ne prenant pas toujours en compte les spécificités de l'archipel.

De manière générale, il n'est pas exagéré de dire qu'en matière d'environnement il n'existe pas ou que peu de relation ente le droit formel et le droit coutumier

³ http://www.santo2006.org/expedition 1 1.php Lien valide le 30 novembre 2014

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

Ainsi, par exemple, n'apparait pas dans le droit positif de l'environnement à Vanuatu l'idée de préservation des ressources alimentaires (jardins, récifs et mangroves).

Autre illustration, la protection des savoirs traditionnels ne fait pas l'objet d'une législation allant au-delà des obligations imposées par la Convention sur la Diversité Biologique de 1992, retranscrite dans le « Environmental Management and Conservation Act, 2002 » qui constitue le socle de base du droit de l'environnement ni-vanuatu. Un projet actuellement en cours pour approfondir cette question se base d'ailleurs sur un projet de loi type établi par la CPS.

C'est donc dans ce contexte qu'il nous a paru nécessaire de produire une identification (éventuellement pour une codification ultérieure si tel était le souhait des autorités du pays) des textes normatifs relatifs à la protection de la faune et de la flore mais aussi sur d'autres questions, telles que la gestion des déchets ou encore l'énergie de manière à informer les autorités des carences de la législation environnementale au Vanuatu. Au-delà des textes juridiques *stricto sensu*, il était également important d'étudier la jurisprudence des différentes juridictions de l'archipel et en particulier de la Cour Suprême du Vanuatu dans le domaine environnemental.

De même il apparaissait également indispensable de réaliser une étude relative à la gouvernance des ressources naturelles, dans une logique d'anthropologie juridique, qui consistait en une identification des acteurs institutionnels et de la société civile. Dans ce cadre, il était nécessaire d'identifier le partage de la compétence environnementale entre l'Etat et les provinces, ainsi que le rôle du Malvatumauri en matière d'environnement. Il convenait en effet de s'interroger sur la manière dont l'exercice de cette compétence est influencé par les stratégies environnementales des différentes parties prenantes. A cet égard, un intérêt particulier devait porter sur la défense des pratiques « community based » via les ONG, sur la décentralisation ainsi que sur le rôle de la coutume, etc.

L'atelier de lancement

C'est avec cette ambition, avec un travail programmé sur deux années et une équipe pluridisciplinaire que le projet a été présenté au financement de la commission mixte issue de la de coopération régionale France-Vanuatu-Nouvelle-Calédonie. Le projet s'inscrivait dans le droit fil de la convention de partenariat signée en mai 2012 entre le Vanuatu Kaljoral

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

Senta (VKS), l'IRD, l'UNC et l'EHESS Paris pour le compte de l'antenne de l'EHESS-ANU à Canberra.

L'atelier de lancement du projet s'est tenu sur 3 jours à Nouméa du 5 au 8 mars 2013. Des collègues du Vanuatu identifiés pour leur pertinence par le VKS et mobilisés sur le projet sont venus de Port-Vila, à savoir Mme Maryse Grandbois, (Professeur de droit, USP Campus Emalus) MM. lati Bergmans (enseignant, doctorant EHESS, boursier du LABEX Corail), Jacob Kapere (VKS/TKS), Alain F. Obed (Gouv. Vanuatu), Marc Tabani (CNRS-CREDO) et Marc Leopold (IRD/Dept. Fisheries Vanuatu). De Nouvelle-Calédonie, étaient présents Mmes Séverine Blaise (McF Economie UNC-CNEP), Carine David (McF Droit Public UNC-CNEP) et MM. Pierre-Yves LEMEUR (DR Anthropologue IRD GRED), Victor DAVID (Juriste, IRD GRED), Olivier Kasso (étudiant en droit UNC).

Un certain nombre de points d'ordre scientifique, méthodologique et organisationnels ont été abordés au cours de cet atelier parmi lesquels nous pouvons citer :

Aspects scientifiques

L'étude du droit et de la gouvernance des ressources naturelles à Vanuatu renvoie à différentes réalités telles que les contours de la décentralisation dans ce pays, les moyens financiers des provinces, la place et la légitimité des institutions étatiques, les pouvoirs des chefs coutumiers, l'effectivité du droit positif formel etc. Même si le projet a été initialement préparé par les juristes il paraît évident que seul un travail conjoint de juristes, d'anthropologues, d'historiens et d'économistes peut permettre d'éclairer les articulations droit/gouvernance, national/local qui semblent imprégner la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles à Vanuatu. Le concept de patrimoine local est également riche de substance en termes de liens entre les hommes, les milieux (terrestres et maritimes) et la protection de l'environnement.

Méthodologie

Il est confirmé que faute de moyens financiers, le projet se fera uniquement en français. Cela peut être problématique dans la mesure où d'une part, la bibliographie est essentiellement en anglais sur le sujet, d'autre part la langue de travail à la faculté de droit d'USP à Port-Vila est l'anglais. Mme Grandbois propose toutefois de mobiliser

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

ou un deux étudiants Vanuatais francophones qu'elle encadre dans le Master de droit de l'environnement qu'elle dirige.

La proposition de M. Tabani de prendre l'île de Tanna (et la province de Taféa) comme exemple de l'échelle locale est retenue compte tenu de sa démographie, de sa place dans le tourisme à Vanuatu et de la fragilité des milieux, emblématiques des pressions qui peuvent être exercées sur les ressources naturelles. À titre de comparaison cependant une partie de l'étude concernera également l'île d'Efate.

Afin de restreindre le champ des recherches, il est proposé de se limiter à la faune et la flore, terrestres et marines. Il est convenu d'identifier les textes de droit positif d'une part et d'autre part de recenser par voie d'enquêtes collectives notamment les coutumes liées à la ore et la faune, y compris les aires protégées par la coutume.

Compte tenu des délais courts pour la première année de travail, il est convenu reporter sur la seconde année le travail d'identification de la jurisprudence des tribunaux du Vanuatu. Il en sera de même pour la partie comparative avec la Nouvelle-Calédonie.

Organisation

Les partenaires du projet étaient : l'IRD, le Vanuatu Kaljoral Senta (Port Vila et Tanna) l'UNC/CNEP, la Faculté de droit de USP à Port Vila et l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Australian National University, Des stages devaient être proposés à des étudiants de la Faculté de Droit de USP à Port Vila et du département Droit-Economie-Gestion de l'UNC sur les thèmes du projet.

Le projet a été coordonné par Victor DAVID de l'IRD. Marc Tabani s'était proposé de suivre le travail de terrain à Vanuatu en tant que coordonnateur informel, Jacob Kapere se chargeant des relations avec les chefs coutumiers, Bergmans lati de la partie gouvernance à Vanuatu et Maryse Grandbois l'encadrement des étudiants USP.

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

Déroulement du projet et difficultés rencontrées

Dans les semaines qui ont suivi l'atelier de lancement une série de contretemps et notamment de désistements dans l'équipe est venue compromettre le bon déroulement du projet.

- L'étudiante francophone du Master de droit à Port-Vila pressentie par le professeur Grandbois pour travailler sur l'exégèse et l'analyse du droit positif de l'environnement a arrêté ses études pour cause de congé de maternité.
- Mme Maryse Grandbois a quitté le campus Emalus de USP pour retourner au Canada définitivement dès le mois de juin 2013, mettant un terme à la possibilité par des étudiants en droit sur place de travailler sur le projet;
- Jacob Kapere a quitté le projet peu de temps après l'atelier de lancement pour des raisons de santé qui l'ont neutralisé pendant plusieurs mois.
- Marc Tabani, sa mission n'ayant pu être prolongée, a quitté le Vanuatu pour rentrer en France laissant la partie enquêtes et étude de la coutume liées aux ressources naturelles à Vanuatu sans véritable coordination ou orientation.
- Alain Obed du Service Juridique du gouvernement a quitté ses fonctions pour une nouvelle affectation privant ainsi le projet de son précieux concours de juriste francophone au cœur du dispositif législatif à Vanuatu;
- Le moratoire de plusieurs mois décidé par le gouvernement de Vanuatu peu de temps après le début de notre projet sur toute recherche scientifique par des équipes étrangères n'a pas permis d'aller en équipe sur place. Même si le VKS a autorisé le coordonnateur principal à se rendre à Vanuatu, les rencontres avec les autorités en charge de l'environnement ont été impossibles ou minimales ;
- La seconde année du projet n'a pas été retenue par la commission mixte.

Toutes ces raisons ont contraint à réduire considérablement la voilure du projet. Seules deux missions de quelques jours (juillet 2013 et janvier 2014) ont pu être effectuées à Vanuatu dont un séjour court à Tanna. Si le travail avec les fieldworkers à Tanna a permis de récolter des données intéressantes sur l'articulation entre le droit étatique de l'environnement et la gestion coutumière des ressources naturelles, la même expérience sur Efate n'a pas eu la suite escomptée, les Fieldworkers n'ayant pas fait remonter tous les questionnaires qu'ils devaient administrer aux populations rurales.

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

L'analyse du contexte juridique dans lequel s'inscrit le droit de l'environnement à Vanuatu ainsi qu'une première ébauche de réflexion sur la place de la coutume en matière d'environnement ont été réalisées à partir des données et de la littérature disponibles en ligne ainsi que des textes de lois et régulations aimablement fournis par Alain F. Obed. Ces analyses suivies de la présentation de la loi de 2002 sur la protection de l'environnement constituent la première partie du présent rapport d'exécution du projet.

Trois étudiants de l'UNC ont pour leur part travaillé sur les indicateurs en matière de ressources naturelles à Vanuatu (David Kaenbo) et sur des études de législation environnementale avec des études de cas à Malekula (Yusino Meltetake) et Tanna (Olivier Kasso). Leurs rapports de stage constituent la seconde partie de ce rapport d'exécution du projet « Droit et Gouvernance des Ressources Naturelles à Vanuatu ».

Au-delà des difficultés, le projet a eu des répercussions positives pour le Vanuatu.

Il a démontré que le VKS pouvait servir de base de recherche scientifique y compris sur des gestions ne relevant pas de la « culture » au sens restrictif du terme mais également à des questions relevant de l'environnement naturel du pays.

Il a permis à trois étudiants Vanuatais francophones de l'université de la Nouvelle-Calédonie de s'intéresser de près aux questions concernant le droit et à la gouvernance des ressources naturelles dans leur pays. Il leur a permis de se former à la recherche par la recherche.

La majeure partie des crédits affectés à ce projet a été dépensée à Vanuatu sous forme de dépenses de terrain.

Enfin, il a suscité une vocation puisque Patrick Rory, qui a participé à différents workshops du projet a décidé de faire une thèse de doctorat avec le Département Droit Economie Gestion de l'Université de la Nouvelle-Calédonie sur le thème de l'articulation entre droit coutumier et gestion étatique des ressources naturelles à Vanuatu. Il est en attente de financements complémentaires pour l'accompagner dans son projet.

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

Première Partie

L'environnement juridique de la protection

des ressources naturelles à Vanuatu

1 Le contexte institutionnel et juridique

Même s'il s'agit d'une information relativement accessible, nous pensons qu'il est utile de

rappeler dans le cadre de cette étude quelles institutions produisent le droit à Vanuatu et

parmi les instruments juridiques existants dans ce pays en matière d'environnement et de

ressources naturelles nous ferons un focus sur le « Environmental Management and

Conservation Act» de 2002.

Système institutionnel du Vanuatu I.

Depuis qu'il a obtenu son indépendance en 1980 le Vanuatu, doté d'une constitution écrite,

est une démocratie parlementaire de type occidental dont les pouvoirs exécutifs, législatifs

et judiciaires sont partagés entre un Gouvernement, un Parlement et un système judiciaire

indépendant. Ces trois entités institutionnelles participent chacune à l'élaboration du droit

au Vanuatu.

A. Le pouvoir exécutif : le Gouvernement

Le Vanuatu a un Président de la République⁴, dont les pouvoirs sont limités et qui a

d'avantage un rôle « cérémonial » qu'exécutif. Le chef d'Etat est élu au scrutin secret pour

une durée de 5 ans par un collège électoral composé des membres du Parlement et des

Présidents des Conseils Régionaux.⁵ Il promulgue les lois adoptées par le Parlement dans un

⁴ Article 33 de la Constitution de la République du Vanuatu du 30 juillet 1980.

⁵ Article 34 Ibid.

14

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

délai de deux semaines après qu'elles lui soient présentées. ⁶ S'il considère qu'une loi ou un règlement sont contraire à la Constitution il peut les déférer à la Cour Suprême. ⁷

Le Gouvernement est constitué du Premier Ministre et de son Conseil des Ministres. Le Premier Ministre est souvent le leader du parti ayant obtenu la majorité lors des élections législatives puisqu'il est élu par les membres du Parlement, au scrutin secret. Il est l'homme politique le plus important du pays, à l'image du système anglo-saxon. Il dirige le Conseil des Ministres qui détient le réel pouvoir exécutif. Les Ministres, issus du Parlement, sont nommés par le Premier Ministre et ils sont responsables devant le Parlement.

Du fait de la présence de plusieurs petits partis politiques traduisant des implantations régionales notamment, les victoires électorales s'obtiennent avec de courtes majorités. Les gouvernements du pays connaissent donc une relative instabilité¹⁰ due à des motions de censure à répétition.au cours de la même mandature.

Le Gouvernement a la possibilité, de façon collégiale avec le Conseil des Ministres, ou individuelle par l'un des Ministres, de soumettre des propositions de lois au Parlement. De même, il a le pouvoir de définir et de mettre en œuvre des politiques¹¹ et d'émettre des arrêtés administratifs.

Il convient de noter la création, à la date de l'indépendance du Vanuatu, d'une commission originale rattachée au Ministère de la Justice: « The Vanuatu Law Commission 12 », qui a pour mission de passer en revue les lois du Vanuatu afin d'identifier celles qui nécessitent des réformes et d'en faire part au Gouvernement qui fera le choix de soumettre, ou non, des propositions de réforme au Parlement.

⁶ Article 16.3 Ibid.

⁷ Articles 16.4 et 39.3 lbid.

⁸ Article 41 Ibid.

⁹ Article 40 Ibid.

¹⁰ Voir à ce sujet et de manière générale sur la vie politique mouvementée sur l'archipel : Michael Morgan. "The origins and effects of party fragmentation in Vanuatu." *Political Parties in the Pacific* (2008): 117-142. Abby McLeod and Michael Morgan. "An incomplete arc: analyzing the potential for violent conflict in the Republic of Vanuatu." *Pacific Affairs* (2007): 67-86. Cox, Marcus, Hannington Alatoa, Linda Kenni, Anna Naupa, Gregory Rawlings, Nikunj Soni, Charles Vatu, George Sokomanu, and Vincent Bulekone. *The unfinished state: drivers of change in Vanuatu*. Australian Agency for International Development, 2007.

¹¹ Articles 5 et 6 du Government Act (Cap 243).

¹² The Law Commission Act (Cap 115).

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

B. Le pouvoir législatif : le Parlement

Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement dont la composition et les attributions sont régies par le Titre 4 de la Constitution. Il s'agit d'une institution unicamérale composée de 52 membres élus au suffrage universel pour une durée de 4 ans.¹³ Il élabore les lois en adoptant les propositions émanant d'un ou de plusieurs de ses membres ou du Premier Ministre ou d'un des Ministres¹⁴ et les traités négociés par le Gouvernement lui sont soumis pour ratification.¹⁵ Le Parlement peut déposer une motion de censure à l'encontre du Premier Ministre.¹⁶

C. La coutume instituée

Témoignage de l'importance du de la coutume à Vanuatu, la Constitution institue un Conseil National des Chefs, le « Malvatumauri » à son Titre 5. Cet organe est composé des chefs coutumiers élus par leurs pairs au sein des Conseils Régionaux des Chefs. ¹⁷ Le Malvatumauri est consulté par le Parlement pour tout projet de législation relative à la tradition ou la coutume ¹⁸, ce qui n'est pas sans rappeler les attributions consultatives du Sénat coutumier en Nouvelle-Calédonie. Il peut faire des recommandations pour préserver et promouvoir les richesses culturelles et linguistiques que possède le Vanuatu. Le Malvatumauri et les Chefs qui le composent ont un rôle et une autorité coutumière importante dans les villages, dans les îles et dans les régions.

D. Le pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire est régi par le Titre 8 de la Constitution. Celle-ci institue un système judiciaire composé de quatre niveaux de juridiction : tribunaux d'îles/Island Courts, tribunaux de première instance/Magistrates' Court, Cour Suprême/Supreme Court, Cour d'Appel/Court of Appeal. Leur mission générale est de contrôler la conformité des situations

¹³ Article 15 et 28.1 de la Constitution de la République du Vanuatu du 30 juillet 1980.

¹⁴ Article 16.1 et 2 lbid.

¹⁵ Article 26 Ibid.

¹⁶ Article 43.2 Ibid.

¹⁷ Article 29.1 Ibid.

¹⁸ Article 30 Ibid.

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

juridiques avec la loi et dans le cas où celle-ci ferait défaut elles statuent selon le principe d'équité et en conformité avec la coutume.¹⁹

La Cour Suprême est investie d'un droit de juridiction absolu et elle est la gardienne de la Constitution. Dès lors, lorsqu'elle est saisie, elle se porte garante de la constitutionnalité des textes édictés par le Gouvernement et le Parlement.²⁰ Elle est composée d'un Président et de trois juges. Le Président est nommé par le Président de la République après consultation du Premier Ministre. Les trois juges sont aussi nommés par le Président de la République : l'un sur proposition du Parlement, l'autre sur proposition du Conseil National des Chefs et le dernier sur proposition des Présidents des Conseils Régionaux.²¹ La Cour Suprême statue avec un juge unique²² et a une compétence illimitée dans tout le territoire du Vanuatu pour entendre et statuer sur toute affaire de nature civile ou pénale, y compris les affaires relevant du droit coutumier.²³ A cet égard, le Parlement peut nommer une personne compétente en matière de droit coutumier pour assister, le cas échéant, les juges de la Cour Suprême ou de la Cour d'Appel.²⁴

La Cour d'Appel est la juridiction *ad hoc* qui statue en dernier recours²⁵. Elle est donc la plus haute instance du Vanuatu. Elle est composée d'au moins deux juges issus de la Cour Suprême qui statuent de façon collégiale.²⁶

Parallèlement, les tribunaux d'îles statuent au niveau local et selon le droit coutumier.²⁷ Trois personnes y sont nommées en qualité de juges et doivent rendre des décisions collégiales sur des affaires civiles et pénales « mineures ». Ces personnes doivent avoir une bonne connaissance de la coutume, comprendre au moins un Chef Coutumier résidant dans le

¹⁹ Article 47 Ibid.

²⁰ Article 53 Ibid.

²¹ Article 49 Ibid.

²² Article 27 de la loi sur les services judiciaires et les tribunaux (Cap 270).

²³ Article 28 Ibid.

²⁴ Article 51 de la Constitution de la République du Vanuatu du 30 juillet 1980.

²⁵ Article 48 de la loi sur les services judiciaires et les tribunaux (Cap 270).

²⁶ Article 50 de la Constitution de la République du Vanuatu du 30 juillet 1980.

²⁷ Article 10 de la loi sur les Tribunaux d'îles (Cap 167) : « Sous réserve des dispositions de la présente loi, un tribunal d'île applique le droit coutumier prédominant dans l'étendue de son ressort, dans la mesure où il n'est pas incompatible avec la loi écrite ni contraire à la justice, à la moralité et à l'ordre public. »

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

ressort territorial du tribunal, et sont supervisées par un magistrat qui est nommé responsable du tribunal.²⁸

Les décisions rendues par les tribunaux d'îles peuvent faire l'objet d'appel auprès des tribunaux de première instance. Ces derniers, composés de magistrats,²⁹ ont également compétence pour juger en première instance des matières civiles et pénales pour les affaires ne concernant qu'un seuil maximum de peine d'emprisonnement, d'amende ou lorsque les montants en jeu n'excèdent pas une certaine somme.³⁰ Lorsque ces tribunaux jugent d'une décision rendue par les tribunaux d'îles, deux assesseurs coutumiers siègent aux côtés des magistrats en tant que consultants.³¹

Au-delà des seuils convenus, c'est à la Cour Suprême de statuer. De même, c'est la Cour Suprême qui reçoit les appels des jugements du tribunal de première instance³² et des tribunaux de terres coutumières.³³

Pour terminer il convient de noter la présence d'un tribunal spécifique qui a son importance en ce qui concerne les ressources naturelles : au Vanuatu depuis 2001 les litiges relatifs aux terres coutumières ne peuvent être jugés que par les tribunaux des terres coutumières, en application du droit coutumier administré par les chefs.³⁴ En cas d'appel, l'affaire va directement devant la Cour Suprême sans passer par le tribunal de première instance.

L'ensemble de ces juridictions ont vocation à interpréter le droit du Vanuatu, et de préciser l'articulation du droit coutumier et du droit commun. Ainsi, cette jurisprudence constitue une des sources du droit de l'archipel.

²⁸ Articles 2 et 3 Ibid.

²⁹ Articles 13, 18 et 19 de la loi sur les services judiciaires et les tribunaux (Cap 270).

³⁰ Part 3, division 1 lbid.

³¹ Article 22 (2) de la loi sur les Tribunaux d'îles (Cap 167).

³² Article 30 de la loi sur les services judiciaires et les tribunaux (Cap 270).

³³ Article 39 de la loi sur les Tribunaux des terres coutumières (Cap 271).

³⁴ Loi sur les Tribunaux des terres coutumières (Cap 271).

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

E. La décentralisation des pouvoirs

Prévue par la Constitution de 1980³⁵, la République de Vanuatu étant « consciente de l'importance que représente la décentralisation pour permettre au peuple de participer pleinement au Gouvernement des régions » la décentralisation à Vanuatu a été mise en œuvre en deux temps³⁶. Dès 1980 une loi avait mis en place une organisation territoriale avec 11 régions. Une loi sur les municipalités avait également été votée. Il existe aujourd'hui trois municipalités saines de Port-Vila (Efate), Luganville (Santo) et Lenakel à Tanna, cette dernière ne datant que de 2009. Une nouvelle loi sur la décentralisation a été adoptée en 1994 et a mis en place une organisation verticale des pouvoirs toujours en vigueur. Le premier ministre peut ainsi créer des régions de gouvernement local (Local Government Regions) obligatoirement dotées d'un conseil de gouvernement local (Local Government Council)³⁷ dans lequel devront obligatoirement siéger des chefs coutumiers ou leurs représentants³⁸. Les conseils de gouvernement sont composés de membres élus³⁹ et de membres nommés. Ces régions peuvent elles-mêmes être sous divisées en « areas » ou districts par décision du ministre en charge des régions autonomes. Le Vanuatu est ainsi composé aujourd'hui de 6 régions également appelées provinces. Les noms des provinces reflètent les principales iles qui les constituent.

Tafea regroupe les iles de Tanna, Aniwa, Futuna, Erromango, Aneityum

Shefa: Iles **Sh**epherd et **Efa**te

Malampa : **Mal**ekula, **Am**bae, **Pa**ama

Penama: **Pen**tecost, **A**mbrym, **Ma**ewo

Sanma : Santo et Malo et

enfin, Torba les iles Torres et Banks

³⁵ Titre 13, art. 80 et 81 dans la version française et art. 82 et 83 dans la version anglaise de la Constitution sur Paclii (http://www.paclii.org/vu/legis/consol_act/cotrov406/)

Dans les années qui ont suivi l'indépendance, les autorités de Vanuatu, compte tenu des velléités sécessionnistes de certaines îles de l'archipel, furent réticentes à la mise en œuvre d'une véritable décentralisation.

³⁷ La loi numéro 27 de 2013 portant 6e amendement à la Constitution de la république de Vanuatu a officiellement substitué les termes de régions de gouvernement *provincial* et conseil de gouvernement *provincial* à ceux de régions de gouvernement local et conseil de gouvernement local. http://www.parliament.am/library/sahmanadrutyunner/vanuatu.pdf

³⁸ Article 83 (version anglaise) de la Constitution de la République du Vanuatu du 30 juillet 1980.

³⁹ La version consolidée en 2006 de la loi de 1994 ([CAP 230] sur la décentralisation mentionne l'abrogation de l'article 6 relatif à l'élection des membres des conseils de gouvernements provinciaux. C'est l'article 18A et s. de la loi 1994 qui fixent les modalités d'élection.

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

L'article 20 de la loi de 1994 modifiée sur la décentralisation [CAP 230] énumère les domaines de compétence dans lesquels les conseils de gouvernements provinciaux, qui sont dotés de la personnalité morale (article 4B de la loi de 1994 modifiée) ont la possibilité de prendre des « arrêtés » (*by-laws*).

Ainsi, de manière intéressante en ce qui concerne l'environnement et les ressources naturelles, les conseils de gouvernements provinciaux ont la possibilité de prendre des « arrêtés » (*by-laws*) dans les domaines suivants :

- « À compter des dates où ils sont institués, les conseils de gouvernements provinciaux municipaux sont habilités à prendre des arrêtés, sur les questions énumérées ci-dessous :
- (1) le choix de l'emplacement et responsabilité de la construction, l'entretien et la gestion des installations publiques telles que: écoles primaires, établissements de santé, ponts et des routes (à l'exception du réseau routier sous la responsabilité du gouvernement national), l'approvisionnement en eau, (...)
- (3) les règles et règlements régissant les **questions relatives à l'hygiène et la santé publique** dans le respect des conditions générales énoncées dans la loi; (...)
- (5) les règles et règlements régissant **la pêche et les conditions relatives à la délivrance des licences de pêche** couvrant six miles nautiques à partir de l'estran de marée basse de toutes les îles qui composent la région du gouvernement provincial;(...)
- (8) la définition claire des politiques et **les plans de développement économique** de la région de gouvernement provincial
- (9) la délimitation, la création et l'élaboration des règlements régissant les zones de protection de l'environnement (parcs naturels, des réserves naturelles ou zones d'intérêt touristique) sous réserve des lois créant des zones environnementales protégées dans l'intérêt national; »⁴⁰

Le niveau de décentralisation d'un pays est considéré comme un élément important dans la gestion des ressources naturelles car plus adapté⁴¹ pour la participation du public à la prise de décisions, pour le contrôle de la corruption etc. Or, malgré la proclamation constitutionnelle et les dispositions de la loi de 1994 qui soumettent l'entrée en vigueur des arrêtés provinciaux à un pouvoir discrétionnaire du ministre en charge des autorités locales

⁴⁰ Loi de 1994 modifiée sur la décentralisation [CAP 230], article 20. Souligné par nous. Traduction personnelle.

⁴¹Sur cette approche de la gestion décentralisée des ressources naturelles, voir : Jesse C Ribot, la décentralisation démocratique des ressources naturelles, Institutionnaliser la participation populaire, World Resources Institute, Washington, 2002. Sur les difficultés de la décentralisation à Vanuatu, cf. Ron Duncan,"An overview of decentralisation and local governance structures in the Pacific region Paper presented to the Pacific Regional Symposium "Making Local Governance Work", organised by the Commonwealth Local Government Forum Pacific Project

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

de publication dans le journal officiel, la décentralisation est loin d'être une réalité à Vanuatu.

II. Instruments juridiques à disposition

Le droit du Vanuatu est un droit mixte qui combine l'héritage de la *common law* britannique, du droit civil français et du droit coutumier. Nous avons vu que le Parlement était le principal organe législatif, mais les lois britanniques et françaises d'avant l'indépendance, la *common law* anglaise et le droit coutumier bénéficient d'une certaine reconnaissance constitutionnelle et judiciaire. Malgré l'héritage de ce pluralisme juridique⁴² reconnu par la Constitution, en réalité le système juridique « officiel » du Vanuatu est principalement aujourd'hui un droit écrit d'inspiration anglo-saxonne. La mise en œuvre du droit international sur la base de modèles de lois fournis par les organisations régionales telles que le PROE, le FIP ou internationales telles que la CPS est une source importante du droit écrit. Le fait que le personnel enseignant de la faculté de droit d' USP, que les principaux magistrats et les professionnels du droit soient issus du monde Anglo-Saxon explique également le tropisme du droit contemporain de Vanuatu vers la *common law*. Il évolue en parallèle avec un système reposant sur le droit coutumier d'une part administré de façon statutaire par les tribunaux des îles, d'autre part de façon spontanée et traditionnelle au sein des villages par les chefs coutumiers.⁴³

S'agissant de l'environnement et des ressources naturelles on peut identifier les principaux instruments juridiques vanuatais suivants :

- La Constitution de la République du Vanuatu adoptée le 30 juillet 1980 : il s'agit de la Loi suprême. Il n'est pas inintéressant de rappeler que dans le Chapitre 2 consacré aux devoirs fondamentaux il est prescrit à l'article 7 :
- « Toute personne a les devoirs fondamentaux suivants envers elle- même, ses descendants et autrui : (...)

⁴² Anthony ANGELO, L'application du droit français au Vanuatu : quelques observations sur son déclin et sur son avenir. Revue Juridique Polynésienne, N°3, 1997

http://www.victoria.ac.nz/law/nzacl/PDFS/CLJP_JDCP/Vol%203,%201997/Angelo.pdf

⁴³ FORSYTH, M., Beyond case law: Kastom and Court in Vanuatu, 2004, p.427.

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

d) protéger les Nouvelles-Hébrides et sauvegarder la richesse nationale, les ressources et l'environnement dans l'intérêt de la génération présente et des générations à venir ; »

- Les traités internationaux qui sont signés par le Gouvernement de Vanuatu. Certains d'entre eux doivent être ratifiés par le Parlement avant de devenir du droit positif⁴⁴ « lorsqu'ils sont relatifs aux organisations internationales, à la paix, au commerce, qu'ils engagent des dépenses publiques, qu'ils sont relatifs à l'état des personnes, qu'ils exigent la modification d'une loi, ou qu'ils entrainent cession, échange ou adjonction du territoire ». Le Vanuatu est signataire de la CBD notamment.
- **Les lois** adoptées par le Parlement.⁴⁵. L'environnement étant une matière transversale le droit positif qui en traite est réparti sur plusieurs textes de loi adoptés depuis l'indépendance par le Parlement. Le « *Environmental Management and Conservation Act (Cap 283)* de 2002 est le principal texte de loi qui concerne notre sujet. Nous y reviendrons plus loin.
- **Les politiques** (« policies ») adoptées par le Gouvernement et qui constituent en quelque sorte des lignes de route dans l'élaboration du droit du Vanuatu.⁴⁶
- Les codes de procédure civile, procédure pénale, pénal qui compilent les lois et règlements existants en la matière.
- Les lois et règlements issues du régime précédant l'indépendance qui incluent les « joint regulations », les lois françaises et britanniques, font partie du droit applicable au Vanuatu lorsqu'elles ne sont pas contraires aux principes de la Constitution, au statut d'indépendance du pays et à la coutume, et qu'elles n'ont pas été révoquées ou réformées par le Parlement.⁴⁷
- **Le droit coutumier** est officiellement reconnu par la Constitution comme une source du droit. 48 La coutume est souvent désignée sous le nom bichlamar « kastom ».
- De façon assez originale, le Parlement peut intervenir afin de faire vérifier l'existence des règles coutumières qui ont vocation à s'appliquer dans les tribunaux du Vanuatu. 49

⁴⁴ Article 26 de la Constitution de la République du Vanuatu du 30 juillet 1980.

 $^{^{45}}$ Articles 16.1 et 16.2 de la Constitution de la République du Vanuatu du 30 juillet 1980.

⁴⁶ Articles 5 et 6 du Government Act (Cap 243).

 $^{^{}m 47}$ Articles 95.1 et 2 lbid.

⁴⁸ Article 95.3 Ibid.

⁴⁹ Article 51 et 52 Ibid.

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

A cet égard, les tribunaux d'îles lui transmettent leurs notes d'audience⁵⁰ si bien que l'on peut considérer ces pratiques comme une tentative de construction de **la règle du précédent** pour le droit coutumier. En effet, la « consignation » du droit coutumier doit faire œuvre de référence pour les jugements à venir rendus par le tribunal d'île en question. On remarque bien ici l'influence de la *common law*, et la façon dont la jurisprudence est une réelle source du droit.⁵¹ Bien que dans les faits la place de la coutume dans la jurisprudence est à nuancer.⁵²

III -Place de la « kastom » dans le système juridique du Vanuatu :

Nous l'avons vu, la coutume, ou « kastom », fait partie des sources du droit au Vanuatu et est intégrée, dans une certaine mesure, dans le système juridique et institutionnel. Il est important de développer la teneur de l'intégration de cette coutume qui apparait formellement sur le papier, mais qui en réalité évolue de façon isolée et en parallèle du « droit de Port Vila », si bien que souvent on parle d'un droit « officiel » et statutaire à l'occidental relevant du système judiciaire établit par la Constitution qui évolue en parallèle d'un autre système, « non-officiel » celui-ci, qui est le droit coutumier administré par les communautés locales des îles et leurs chefs.⁵³

Le système juridique officiel est donc celui établi par l'Etat dont les institutions sont principalement basées dans la capitale : Port Vila. Il comprend les cours et tribunaux, la police, le procureur général et l'avocat public. Tandis-ce que le système non-officiel, la coutume, est administrée par la communauté locale ou un chef faisant partie de la hiérarchie des chefferies. Ce système est constitué de normes ou de catégories de

⁵¹ Jennifer C. CORRIN, 'Sources of Law Under the Constitution of Vanuatu', 1985 1 *Queensland Law Society Journal* 225

⁵⁰ Article 28 de la loi sur les Tribunaux d'îles (Cap 167)

⁵² Guy POWLES, The Common law at bay? The scope and status of customary law regimes in the Pacific, 1997 *Journal of Pacific Studies*, vol. 21, p. 61

⁵³ Miranda FORSYTH, Beyond Case Law: Kastom and Court in Vanuatu, 2004, *Victoria University of Wellington Law Review*, vol. 35, no.2.

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

comportements qui, en cas de litiges, sont accompagnés traditionnellement d'obligations positives ou négatives pouvant correspondre à des comportements (excuses), des transferts de biens (offrir une natte « symbolique » tressée avec des fibres végétales, du bétail etc.) lors de cérémonies réconciliatrices, ou encore des réparations en nature afin de restaurer l'équilibre social.⁵⁴

Si la Constitution prévoit un système « pluraliste » reconnaissant ces deux systèmes, en analysant de plus près la lettre de la Loi suprême on se rend compte que celle-ci réserve une place ambigüe à la « kastom ».

En effet, d'un côté de nombreuses dispositions font référence à cette coutume et suggèrent qu'elle aura une place grandissante dans le système juridique. Ainsi, l'article 95 (2) prévoit que les lois et règlements issus du régime précédent seront applicables, entre autre, à condition qu'ils soient compatibles avec la coutume. De même, l'article 95 (3) précise que les règles coutumières continuent à produire tous leurs effets dans le système juridique du Vanuatu. Enfin, l'article 52 fait référence à ce que seront les tribunaux d'îles qui devront avoir compétence en matière coutumière.

Pourtant, d'autres dispositions viennent tempérer cette intégration de la coutume dans le système juridique. Notamment l'article 47 (1) qui dispose que les tribunaux statuent selon la Loi et, dans le cas où toute disposition légale ferait défaut, selon les principes de l'équité et, dans la mesure du possible, en conformité avec la coutume. On constate ici que les notions occidentales de prééminence de la loi, de la règle du précédent anglo-saxon et des principes juridiques d'équité et de justice prennent le pas sur la coutume dont la prise en compte arrive en dernier lieu et « dans la mesure du possible ».

Cependant, en 1983 le Parlement a rempli l'impératif constitutionnel figurant à l'article 52 en adoptant la loi instituant les tribunaux d'îles sur lesquels reposaient beaucoup d'espoir quant à l'institutionnalisation du droit coutumier local pour les litiges en matière civil qui

24

⁵⁴ GODDARD, M. et OTTO, L., *Hybrid justice in Vanuatu : the Island courts,* Justice and development working paper series no. 22, World Bank, Washington DC, 2013, p.10-11.

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

mettent en jeu des sommes limitées ou des délits mineurs. L'article 10 du « Island Courts Act » apporte un tempérament à la prééminence de la « kastom » dans ces tribunaux qui n'appliquent la coutume locale que dans la mesure où celle-ci ne soit contraire à aucune loi écrite et qu'elle n'aille pas à l'encontre de la justice, des bonnes mœurs et de l'ordre public.⁵⁵ De même, le manque de capacités financières et techniques,⁵⁶ et le fait que le ministère de la justice donne mandat à ces tribunaux pour juger de certaines catégories de conflits qui sont finalement des catégories étatiques (civil/pénal) au lieu de leur conférer une compétence générale en matière coutumière⁵⁷ (qui concernerait par exemple le reconnaissance coutumières des mariages ou divorces, des successions et des « délits » coutumiers spécifiques) n'ont pas permis à rendre les tribunaux d'îles uniformément effectifs.58

Cependant, certains de ces tribunaux fonctionnent de manière sporadique et les usagers, lorsqu'ils ont connaissance de leur existence, s'adressent souvent à eux pour régler des conflits qui ne trouvent pas de solutions au sein même des villages avec l'application de la coutume « spontanée ». Il est intéressant de noter que d'un point de vue protocolaire les tribunaux d'îles peuvent s'inspirer des pratiques des autres tribunaux statutaires (pour intenter une action il faut une déclaration écrite du demandeur, le greffier reçoit les demandes et les transmet au défendeur, lors de l'audience les parties doivent prêter serment, l'audience doit respecter certaines règles de procédure contradictoire comme le respect de la parole des autres⁵⁹ etc.). On note aussi que depuis quelques années, il n'y a presque pas d'affaires relevant du droit pénal qui se présentent devant les tribunaux d'îles, ces derniers « jugent » essentiellement les conflits en matière civile (attributions de pensions

⁵⁵ Article 10 de la loi sur les Tribunaux d'îles (Cap 167).

⁵⁶ Goddard, M. et Otto, L. 2013. *Hybrid justice in Vanuatu: the Island courts*. Justice and development working

paper series ; no. 22. Washington DC ; World Bank, p.25-28.
⁵⁷ On ignore d'ailleurs pas ce qui est réellement entendu par « kastom », terme qui ne figure pas dans les mandats du ministère de la justice instituant les tribunaux d'îles. Ainsi, la doctrine estime que ces mandats limitent la compétence des tribunaux d'îles en matière coutumière et dans le prononcé de leur sentence. Cf. Forsyth M., Beyond Case Law: Kastom and Court in Vanuatu, 2004, p.224 et p.433; GODDARD, M. et OTTO, L., Hybrid justice in Vanuatu: the Island courts, Justice and development working paper series no. 22, World Bank, Washington DC, 2013, p.1 et p.20.

⁵⁸ Seulement 10 tribunaux d'îles étaient recensés en 2010 sur 63 îles habitées, cf. GODDARD, M. et OTTO, L., Hybrid justice in Vanuatu: the Island courts, Justice and development working paper series no. 22, World Bank, Washington DC, 2013, p.19.

⁵⁹ Goddard, M. et Otto, L., *Hybrid justice in Vanuatu : the Island courts,* Justice and development working paper series no. 22, World Bank, Washington DC, 2013, p.22.

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

familiales et paiement de dettes sont les principaux cas qui se présentent devant eux). ⁶⁰ Cela s'explique notamment par le fait que les tribunaux de première instance se soient progressivement implantés dans les îles et que la population préfère souvent d'adresser à eux pour juger des délits et des crimes relevant du droit pénal. ⁶¹

Finalement ces tribunaux d'îles sont souvent considérés comme un « entre deux » : entre le système juridique statutaire et le coutumier, dont le degré d'intégration dépend finalement du tribunal en question, certain étant qualifiés de « tribunaux de première instances à minima » et d'autres intégrant réellement les procédures et le droit coutumier. 62

Par ailleurs, ces tribunaux d'îles devaient initialement traiter des affaires concernant les terres coutumières, selon l'impératif constitutionnel, avant que cette compétence soit déléguée en 2001 aux tribunaux des terres coutumières. Ces derniers jugent aujourd'hui de tous les conflits relatifs aux terres coutumières et ce, en application du droit coutumier. Ils ont juridiction sur des aires coutumières qui peuvent correspondre à des villages, des groupements de villages ou des îles et des collèges de chefs et d'ancêtres relevant de ces territoires feront office de juges. La décision finale doit être prise par consensus, selon le droit coutumier et une cérémonie de réconciliation peut avoir lieu.

Enfin, la Constitution établit le Conseil National des Chefs à l'article 30, qui se trouve à la tête d'une structure de chefferie organisée hiérarchiquement en différents niveaux et dont nous avons décrit les compétences en matière coutumière plus haut. Le Malvatumauri a tenté, lors de sa création en 1983, de codifier certains aspects de la coutume, mais ce travail s'est vite révélé démesuré et source d'incertitudes au regard de la diversité des « kastom » au sein même du Vanuatu. Par exemple le terme même de « chef » n'a pas la même

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ Ibid.

⁶² Ibid, p.29-30.

⁶³ Article 78 (2) de la Constitution de la République du Vanuatu du 30 juillet 1980.

⁶⁴ Articles 35 à 37 de la loi sur les Tribunaux des terres coutumières (Cap 171).

⁶⁵ Article 27 Ibid.

⁶⁶ Articles 28, 29 et 31 lbid.

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

signification, d'un village ou d'une île à une autre.⁶⁷ Ce travail est aujourd'hui tombé en désuétude.

Ainsi, on voit bien qu'un effort a été fait lors de la rédaction de la Constitution pour tenter d'intégrer la « kastom » au système juridique du Vanuatu. Pourtant, il existe dans les faits très peu d'interaction entre le système officiel et le système coutumier, ils semblent se chevaucher sans que cela cause de conflit majeur,⁶⁸ d'où peut-être la difficulté d'évoluer vers un système de réelle intégration par le droit étatique de la coutume. Car, si le droit coutumier ne s'est pas effacé de façon signifiante devant le droit statutaire, il n'a pas non plus été incorporé par la jurisprudence des tribunaux (tribunal de première instance, cour suprême et cour d'appel). Cela s'explique par le défaut de lignes directrices à destination des juges statuant dans les tribunaux statutaires afin de les guider dans la prise en compte de ce droit coutumier. Des juges étant souvent formés, voir « formatés », par le modèle de la *common law* britannique.

Ce manque d'intégration de la coutume dans le système juridique du Vanuatu se mesure au sein des tribunaux statutaires, entre autres, par la référence à la règle du précédent anglosaxon, l'absence de procédures de médiation ou de conciliation (élément fondamental du droit coutumier), le manque de reconnaissance des « délits » coutumiers, la nécessité d'apporter la preuve de l'existence de la règle coutumière, la procédure accusatoire, la référence aux lois et règlements britanniques, et, un détail vestimentaire : le fait que les juges portent des robes noires.⁷⁰

Finalement on peut bien parler d'un système « hybride »⁷¹ dans lequel deux systèmes juridiques évoluent en parallèle l'un de l'autre sans vraiment se référer les uns aux autres, malgré les tentatives d'interaction reflétées par la constitution et la mise en place des tribunaux d'îles.

⁶⁷ Goddard, M. et Otto, L. 2013. *Hybrid justice in Vanuatu : the Island courts*. Justice and development working paper series ; no. 22. Washington DC ; World Bank, p.5.

Weisbrot D. "Custom, pluralism and realism in Vanuatu: Legal development and the role of customary law", 1989, p.65.

⁶⁹ Powles G. "The Common law at bay? The scope and status of customary law regimes in the Pacific", 1997, p.75.

⁷⁰ Forsyth, M. « Beyond Case Law : Kastom and Court in Vanuatu", p.433.

Goddard, M. et Otto, L. 2013. *Hybrid justice in Vanuatu : the Island courts*. Justice and development working paper series; no. 22. Washington DC; World Bank, p.3.

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

Sources & Bibliographie sélective

Ouvrages:

CORRIN, J.C., Sources of Law under the Constitution of Vanuatu, Institute of Technology Law Journal

DAVID, G. (1997). L'INDÉPENDANCE D'UN MICRO-ÉTAT LE PARI DU VANUATU. *Revue Tiers Monde*, 121-138.

FORSYTH, M., Beyond case law: Kastom and Court in Vanuatu, 2004.

GALIPAUD, JC. "Under the volcano: Ni-Vanuatu and their environment." *Natural disasters* and cultural change (2002): 162-171.

POWLES, G., The Common law at bay? The scope and status of customary law regimes in the Pacific, 1997.

WEISBROT, D., Custom, pluralism and realism in Vanuatu: Legal development and the role of customary law, 1989.

Articles:

ANGELO, A. (1997). L'application du droit français au Vanuatu : quelques observations sur son déclin et sur son avenir, RJP, 3,. URL :

http://www.paclii.org/vu/Application%20du%20droit%20francais%20au%20Vanuatu.html

FORSTER, M. (1989). Environmental Law in Vanuatu: a Description and Evaluation. *IUCN Environmental Law Centre, Bonn, Germany*.

HEWISON, G., (1997). Environmental Law Reform in Vanuatu, *Asia Pacific Journal of Environmental Law, Vol. 2, Issue 1*

http://www.vanuatu.usp.ac.fj/sol adobe documents/usp%20only/Pacific%20law/Hewison.pdf

HICKEY, F. R. (2006). Traditional marine resource management in Vanuatu: Acknowledging, supporting and strengthening indigenous management systems. *SPC Traditional Marine Resource Management and Knowledge Information Bulletin*, 20 (11).

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

REGENVANU, R. (2008). Issues with land reform in Vanuatu. *Journal of South Pacific Law*, 12(1), 63-67.

TECHERA, E. J. (2005). Protected Area Management in Vanuatu. *Macquarie J. Int'l & Comp. Envtl. L.*, 2, 107.

❖ Rapports:

GODDARD, M. et OTTO, L., *Hybrid justice in Vanuatu : the Island courts,* Justice and development working paper series no. 22, World Bank, Washington DC, 2013.

SPREP, Review of Environmental Legislation & Policies in Vanuatu. 2004

http://www.sprep.org/att/publication/000370 Vanuatu Report.pdf

Sources internet:

Sources of Vanuatu Law: http://www.paclii.org/vu/sources.html

Vanuatu System of Government Information: http://www.paclii.org/vu/government.html

Textes officiels:

Constitution de la République du Vanuatu, 30 juillet 1980.

Government Act (Cap 243), 24 août 1998.

Law Commission Act (Cap 115), 30 juillet 1980.

Magistrates Court Act (Cap 130), 30 avril 1981.

Procédure législative/Acts of Parliament Act (Cap 116), 30 juillet 1980.

Services judiciaires et tribunaux/Judicial services and Court Act (Cap 270), 2 juin 2003.

Tribunaux d'îles/Island Courts Act (Cap 167), 30 mai 1983.

Tribunaux des terres coutumières/Customary Land Tribunal Act (Cap 271), 10 décembre 2001.

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

2 Le droit positif de l'environnement

Le droit positif de l'environnement à Vanuatu est constitué principalement par une loi de 2002 (Environmental Management and Conservation Act, 2002)⁷², adoptée notamment pour se conformer aux engagements internationaux, notamment la Convention sur la Diversité Biologique de 1992. Il existe également d'autres lois telles que la Fisheries Act⁷³ de 2005 (création d'un sanctuaire baleinier, interdiction de l'usage de filets dérivants...), la Forestry Act⁷⁴ de 2001 ou la Water Resources Management Act⁷⁵ qui traitent directement de ressources naturelles vitales pour le pays. De même, compte tenu de la nature transversale de l'environnement, des dispositions juridiques peuvent être contenues dans d'autres textes de loi comme par exemple ceux relatifs à la santé humaine ou la santé animale. Dans cette seconde partie nous présenterons une analyse succincte de la législation de 2002 du Vanuatu relative à la protection de l'environnement.

Environmental Management and Conservation Act, 2002

D'inspiration anglo-saxonne, elle correspond aux législations « standard » en matière d'environnement que l'on retrouve en Océanie. La loi porte sur la conservation et la mise en valeur ainsi que la gestion durable de l'environnement du Vanuatu et les règlementations des activités s'y rapportant. Elle est entrée en vigueur le 10 Mars 2003. Compte tenu du temps dont nous disposions nous avons opté pour une simple étape de présentation de certains éléments.

La loi est divisée en 6 parties inégales, les principaux Titres étant ceux qui traitent de la mise en œuvre de la loi et des politiques nationales, de l'étude d'impact environnemental et la conservation de la biodiversité et des ressources génétiques

Le **champ d'application** concerne l'ensemble du Vanuatu, terres, eaux, atmosphère comprises. La loi définit de façon claire également les domaines qui vont entrer dans son champ d'application tels que la diversité biologique, les ressources biologiques, ainsi que la

⁷² http://www.paclii.org/vu/legis/consol act/emaca412/

⁷³ http://www.paclii.org/vu/legis/consol_act/fa110/

⁷⁴ http://www.paclii.org/vu/legis/consol_act/fa139/

⁷⁵ http://www.paclii.org/vu/legis/consol_act/fa139/

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

prospection biologique. Plusieurs définitions sont données comme la notion d'environnement, l'étude d'impact sur l'environnement, le registre de l'environnement, les espèces exotiques, le matériau génétique, les ressources génétiques, le ministre, les ressources naturelles, le porteur de projet, les actes règlementaires portant application de la loi, les connaissances traditionnelles et l'eau.

La moindre notion aussi élémentaire soit elle est définie afin de permettre une large accessibilité de cette loi à tout citoyen. On note donc une volonté de transparence et d'accessibilité de la part du législateur Vanuatais.

Dans le Titre 2 (**Administration**), deux sous titres sont développés à savoir la nomination d'un Directeur, et les actes officiels pouvant être pris par ce dernier. Il faut savoir que le Directeur est hiérarchiquement placé sous les ordres du Ministre en charge de l'Environnement et il agit de façon à conseiller et à apporter son concours au Ministre en matière de gestion et de conservation de l'environnement.

Le **Directeur** est responsable, devant la Commission de la fonction publique, de la mise en œuvre de la loi. Celui-ci doit être nommé à la tête du service aux termes de la loi du 11 Novembre 1998 relative à la fonction publique. Le Directeur est responsable de l'élaboration, de la coordination et la mise en œuvre des politiques et des programmes environnementaux du gouvernement. Le directeur doit :

- Administrer le Registre de l'Environnement.
- Préparer les rapports sur l'environnement.
- Préparer les politiques nationales.
- Administrer les procédures relatives aux études d'impact sur l'environnement.
- Préparer des directives, des normes, des codes de pratiques et des procédures.
- Préparer des opinions sur les traités et les actes environnementaux relatifs à l'environnement.
- Effectuer des recherches, des évaluations, assurer le suivi et les inspections de l'environnement.
- Accomplir tous les autres devoirs et responsabilités que le ministre peut lui imposer conformément à la loi.

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

Le directeur dispose de pouvoirs qui lui sont conférés par la loi tels que la nomination des personnes extérieures au service comme agents pour mettre en œuvre la présente loi ou encore le soin de constituer des comités afin d'assurer une meilleure coordination entre les services et agences concernant les aspects particuliers de l'environnement.

Il prend un certain nombre d'actes officiels. En premier lieu, il crée un **Registre de l'environnement** pour tous les dossiers se rapportant à la documentation relative aux études d'impact sur l'environnement, les demandes/permis/autorisations délivrés en application de la présente loi, des constats nationaux sur l'environnement, des politiques nationales, des aires de conservation collectives enregistrées, des traités et actes internationaux sur l'environnement et la conservation auxquels le Vanuatu est signataire. Toute cette documentation portée au registre de l'environnement doit être consultable sous forme matérielle ou informatisée et mise à la disposition du public.

Il appartient au Directeur s'il estime qu'un document est de nature sensible de le déclarer en tout ou partie confidentiel.

Ces précisions ont toute leur importance dans un pays où il n'existe pas de définition législative du droit d'accès à l'information.

En deuxième lieu, le Directeur doit préparer et publier un rapport national sur l'état de l'environnement tous les 10 ans. Celui devra porter sur une évaluation de l'état de toutes les ressources naturelles, une révision de l'utilisation actuelle des ressources naturelles, une évaluation de la qualité de l'environnement au Vanuatu, une évaluation des tendances au niveau économique et social pour déterminer l'impact possible dans le futur, un résumé des politiques afin d'en assurer le suivi. Le rapport national de l'environnement doit être remis au ministre pour approbation.

Concernant l'élaboration de politiques nationales et de plans nationaux, si le Ministre décide qu'il est nécessaire d'adopter une politique nationale sur la conservation, la mise en valeur et la gestion durable de l'environnement le Directeur doit le préparer.

La politique nationale a pour objet de promouvoir une gestion et une conservation écologiquement saine et sure des ressources naturelles du Vanuatu ainsi que de prévoir les dispositions nécessaires à la coordination d'activités connexes.

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

Pour ce qui est de la variation de la politique nationale le ministre peut ordonner au Directeur de préparer un changement d'orientation de toute politique. Ce changement doit être préparé et discuté et approuvé par le conseil des ministres et entrer en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

Le Titre 3 concerne l'**Etude d'impact sur l'environnement**.

Un des principaux outils de la mise en œuvre des principes de précaution et de prévention est l'étude d'impact de l'environnement qui comme son nom l'indique a pour but de définir de façon précise comment l'environnement va être impacté par des projets futurs. Cette étude a lieu avant l'éventuelle mise en œuvre de l'importe quel projet ou proposition touchant de près à l'environnement.

Une liste des activités assujetties à une étude d'impact sur l'environnement est établie. Ainsi tous les projets, propositions et activités de développement qui causent ou sont susceptibles de causer un impact considérable d'ordre environnemental, social et/ou coutumier et qui causent un impact aux dispositions énumérées au §2 (qui vise l'érosion, la pollution, la mise en danger des espèces rares, une quelconque contamination, entrainant des risque pour la santé, qui touche de aires protégées, entraine une exploitation non durable, ou l'introduction d'organismes/ espèces étrangers) sont obligatoirement assujetties a une étude d'impact sur l'environnement.

Cette liste exhaustive répond à des besoins précis de protection de l'environnement en touchant tous les domaines susceptibles d'être fortement impactés si une étude d'impact n'était pas réalisée.

Certaines activités ne sont pas soumises à une étude d'impact tels que :

- La construction d'une maison dans une zone d'aménagement résidentiel approuvée sauf si elle est à moins de 30 mètres de toute rivière ou cours d'eau.
- L'agrandissement d'une habitation existante uniquement à des fins résidentielles et située à plus de 30 mètres d'une rivière ou d'un cours d'eau.
- La construction de bâtisses traditionnelles ou coutumières en matériaux traditionnels à condition que les rochers naturels, le sable, le corail, les débris ou le

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

gravier utilisé ne soient pas pris dans un rayon de 20 mètres à la marque moyenne des grandes marées.

- Les interventions d'urgence visant à protéger les vies humaines et leurs biens lorsque le temps ne permet pas de suivre les impératifs de la présente loi.

Il convient de noter que pour les activités non soumises à une étude d'impact, la loi se réfère beaucoup aux cours d'eau, plus précisément que les habitations ne soient pas construites près des cours d'eau que qui aurait pour conséquences de les endommager de manière irréversible.

Une fois déterminé les activités assujetties à une étude d'impact et celles ne l'étant pas il est nécessaire de se pencher plus en détail sur la manière par laquelle une étude d'impact va être demandée et menée à bien.

Pour cela il va falloir suivre plusieurs étapes, dans un premier temps il va y avoir une évaluation préliminaire de la demande.

- Lorsqu'un Ministère, un service, une agence gouvernementale, un conseil provincial ou municipal, reçoit une demande concernant un projet, une proposition, ou une activité de développement qui n'est pas exemptée d'une EIE, ce dernier doit effectuer ou faire effectuer pour son compte une EIE préliminaire afin de constater :
- Si la demande est <u>susceptible d'avoir un impact au plan environnemental</u>, social ou coutumier.
- Déterminer l'ampleur de tout impact identifié.
- Déterminer si les <u>actions proposées seront réellement à même d'amoindrir</u> voir d'éliminer tout impact important identifié.
- Lorsque le porteur du projet est un Ministère, un service du gouvernement, une agence, un conseil municipal ou provincial, la personne recevant la demande doit la renvoyer au Directeur pour ce celui-ci décide s'il y a lieu d'effecteur une EIE ou pas.
- ⇒ L'organisme ayant reçu la demande doit 10 jours après une évaluation préliminaire en informer le Directeur par écrit et peut traiter la demande sans autre

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

renvoi si l'EIE préliminaire conclu que le projet envisagé ne risque pas de produire un impact grave au plan environnemental et que les actions qui seront menées seront capables d'éliminer tout impact significatif identifié.

C'est le Directeur qui décide s'il y a nécessité ou non de procéder à une étude d'impact sur l'environnement. Lorsqu'il décide que **l'EIE est nécessaire** il y a plusieurs étapes à franchir. Elle doit être entreprise dans façon à ce que le Directeur l'estime utile dans les circonstances, et être conforme à l'article 19 ainsi qu'aux règlements.

Le Directeur doit inscrire les détails du projet/ de la proposition au Registre de l'environnement et aviser le porteur du projet de l'inscription à ce registre.

- Directeur va devoir établir un cahier des charges pour tous les travaux à entreprendre dans le cadre de cette EIE. Il doit porter un soin particulier à consulter, faire participer et intervenir les Chefs et les propriétaires coutumiers. On remarque ici l'introduction des principes d'information auprès du public et de participation en ce sens que le porteur va pouvoir apporter des commentaires sur le cahier des charges.
- ☐ Il doit transmettre le cahier des charges de l'EIE au porteur du projet pour que ce dernier puise y apporter ses commentaires par écrit.
- A la suite des commentaires apportés par le porteur du projet, le Directeur peut apporter des remaniements et il doit transmettre le cahier au porteur du projet. Un exemplaire du cahier des charges doit être déposé au registre de l'environnement.

Une fois le cahier des charges de l'EIE établit, le porteur du projet doit faire paraître un avis public concernant le projet, on met donc en application le principe d'information.

Après avoir reçu et examiné le rapport relatif à une EIE le Directeur peut demander au porteur de projet de rectifier par écrit toute carence relevée et d'y apporter les informations nécessaires.

Dans un 3^{ème} temps, le Directeur va procéder à **l'examen de l'EIE** et il va soumettre ses recommandations sur le projet au Ministre. On note une étroite collaboration entre le Ministre et le Directeur en matière d'environnement.

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

L'EIE est étudiée par le Ministre qui prend une décision dans les 21 jours suivant la réception de l'étude de la part du Directeur. Il va soit approuver la demande avec ou sans modalités et conditions, ou bien renvoyer l'affaire au Directeur pour une étude plus approfondie.

Dans un sous-titre 3 intitulé « dispositions diverses » il est fait mention qu'entreprendre une activité assujettie à une EIE avant d'en avoir reçu l'autorisation ou lorsque l'autorisation a été refusée constitue un délit. Une personne jugée coupable de délit est passible d'une condamnation à une amende de 1 million de vatus au maximum et d'emprisonnement pendant 2 ans maximum.

Cette loi nous permet de dresser un constat plutôt positif en matière de gestion et de conservation de l'environnement au Vanuatu. En effet, elle se révèle être assez protectrice envers l'environnement, de plus il est notable de remarquer que le principe de participation ainsi que celui d'information sont régulièrement mis en œuvre. Les relations entre Ministre et Directeur sont régies par un rapport hiérarchique précis qui permet une totale efficacité puisqu'on ne multiplie par les interlocuteurs. Le Vanuatu étant un archipel encore intact au niveau environnemental, sa protection est de bonne augure car la population vit pour la majorité des ressources halieutiques et agricoles.

Comparativement, la Nouvelle Calédonie dispose d'un système plus complexe puisque la compétence en matière environnementale a été attribuée négativement aux provinces qui sont incompétentes sur certains domaines relevant de la Nouvelle Calédonie. Au Vanuatu ces problèmes de compétences ne se posent pas ou du moins pas dans les mêmes termes.

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

Deuxième partie - Rapports de stage

Les indicateurs de gestion des ressources naturelles sur les îles de Tanna et Efaté

Par David Kaembo, rapport de stage, 3^{ème} année de licence d'économie-gestion,

Université de la Nouvelle Calédonie

La Convention sur la diversité biologique (CDB) a marqué un véritable tournant dans le droit international. Elle reconnaît, pour la première fois, la conservation de la biodiversité comme étant une « *préoccupation commune à l'humanité* » et une partie intégrante au processus de développement.

Le Sommet de la Terre qui s'est tenu à Rio de Janeiro, en 1992, a consacré l'existence de la Convention sur la diversité biologique suite à une inquiétude profonde face à la perte rapide de biodiversité et la reconnaissance de son rôle important pour l'humanité. C'était la première convention internationale concernant la biodiversité. Cette convention vise trois objectifs : la conservation de la biodiversité, l'utilisation durable des espèces et des milieux naturels et le partage juste et équitable des bénéfices issus de l'utilisation des ressources génétiques.

Cette convention est ratifiée à ce jour par environ 190 pays. La France l'a ratifiée pour sa part le 1er juillet 1994. Le Gouvernement du Vanuatu pour sa part a adhéré à la Convention sur la diversité biologique (CDB) dès son entrée en vigueur en 1992 et l'a ratifiée en 1993. En tant que membre de la CDB, le Gouvernement doit rendre compte aux autres membres signataires des activités qu'il a menées en matière de gestion de la biodiversité. Il s'est par ailleurs engagé à mettre en place une stratégie et un plan d'action pour gérer et conserver la diversité biologique du Vanuatu. Le premier rapport national a été préparé par l'équipe du projet PASBN (Plan d'Action et Stratégie sur la biodiversité Nationale) et envoyé au secrétariat de la CDB en décembre 1997.

Ce fut le premier document traitant de mesures concrètes et de stratégies d'actions visant à conserver la biodiversité nationale au Vanuatu. Dans ce cadre, l'étude a porté sur les

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

indicateurs de gestion —existants ou à mettre en place - aussi bien au niveau national qu'au niveau local.

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

I - Les indicateurs de gestion de la biodiversité

Les ressources naturelles sont essentielles pour l'économie vanuataise. Elles sont à l'origine de la production de matières premières, d'énergie, de nourriture, d'eau, de la formation de territoires, ainsi que de multiples services environnementaux et sociaux.

L'exploitation des ressources a considérablement augmenté du fait de la forte croissance démographique et économique. Si toutes les tendances montrent que les modes de consommation et de production actuels menacent l'équilibre de la planète, il convient d'évoluer vers un mode de développement plus durable et donc d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

La gestion durable des ressources consiste à obtenir les mêmes bénéfices à partir d'une quantité inférieure de ressources naturelles consommées. Pour ce faire, l'élaboration d'indicateurs et la fixation d'objectifs sont nécessaires afin d'être en mesure de suivre les progrès et d'ajuster les actions.

Les indicateurs pour la gestion des ressources naturelles permettent, à l'aide d'indices, de signes de changement, de mesures, de chiffres, de faits, d'opinions ou de perceptions, d'identifier une situation évolutive. A partir de ces indicateurs, il est ainsi plus facile d'analyser comment la population d'un pays, protège et conserve sa biodiversité à un instant donné.

Les indicateurs sont utilisés à différents niveaux pour contrôler les progrès ou les changements dans le temps. Ils peuvent être utilisés au niveau du projet pour suivre les changements à la suite d'interventions sur le projet. Ils peuvent également être utilisés au niveau régional, national ou mondial pour contrôler de plus vastes impacts politiques et les pressions internationales.

Dans le cadre de la gestion des ressources naturelles, ils permettent :

• d'expliquer les changements socioéconomiques susceptibles d'avoir un impact sur la protection de la biodiversité ;

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

- de faciliter la formulation de réponses efficaces, par la voie de projets, de programmes et de politiques publiques, en contribuant ainsi aux objectifs du développement durable;
- d'aider à vérifier que les réponses sont intégrées dans le suivi et l'évaluation des projets ou de programmes et, en conséquence d'évaluer les progrès effectués et contribuer ainsi à la réalisation des Objectifs du millénaire.

La biodiversité est définie comme la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris les écosystèmes terrestres, marins, autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie. Cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

La biodiversité est fondamentale pour les raisons suivantes :

- Elle fournit la plupart des produits alimentaires et des ressources utilisées par les habitants des zones rurales ;
- Elle contribue à l'économie du pays ;
- Elle est le fondement de la coutume et des traditions culturelles ;
- Elle soutient et maintient toutes les autres formes de vie et d'écosystèmes ;
- Elle contribue à la stabilité du littoral et du climat.

Pour pouvoir répondre aux exigences de la CDB, les pays signataires ont présenté des indicateurs de gestion potentiels entre mai 2001 et février 2003 afin de suivre le rythme de leur évolution dans la conservation de la biodiversité. Afin de mieux expliquer et interpréter les évolutions d'une période à l'autre, les indicateurs mis en œuvre sont soit d'application générale, soit spécifiques à chaque catégorie de ressources.

A. Les indicateurs d'application générale

Certains indicateurs de gestion peuvent être utilisés pour l'ensemble des ressources, c'est-àdire les ressources marines, végétales et animales, faisant appel à des interactions sociéténature. Cela permet d'appréhender comment l'évolution démographique modifie ou réduit

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

les ressources naturelles. Pour mieux expliquer cette relation société-nature, la CDB propose donc les indicateurs suivants :

- Les indicateurs de gestion des interactions société-nature ;
- Les indicateurs des zones protégées par rapport à la superficie totale;
- Les espèces endémiques menacées d'extinction;
- Les espèces endémiques dans les zones protégées ;
- Les espèces menacées dans les zones protégées ;
- La diversité de la faune indigène.

B. Les indicateurs de gestion des ressources marines

Face à l'érosion marquée de la biodiversité marine, au déclin de nombreuses ressources halieutiques et à la dégradation des habitats marins et en particulier des habitats côtiers, les aires marines protégées (AMP) apparaissent de plus en plus comme un instrument privilégié de la gestion intégrée des zones côtières. Dans ce contexte, la communauté scientifique recommande de protéger au moins 10 % de chacune des régions écologiques de la planète. Dans cette perspective, la plupart des gouvernements se sont engagés à créer et gérer un réseau cohérent d'AMP jusqu'en 2012 (Sommet mondial du développement durable, Johannesburg). Pour mieux suivre cette protection, quelques indicateurs apparaissent fondamentaux, comme :

- La quantité de produits chimiques toxiques et de dynamite utilisés pour la pêche au corail ;
- La zone côtière en pourcentage des populations de plus de 100 habitants/km2 ;
- Le taux annuel de conversion des mangroves ;
- Le changement dans la proportion de captures de poissons par espèce et par saison spécifique ;
- Les espèces de poissons menacées en pourcentage du total des espèces connues de poissons.

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

C. Les indicateurs de gestion des ressources végétales

- * Les indicateurs de la biodiversité agricole
- L'utilisation de pesticides agricoles ;
- La superficie agricole par les cultures (céréales, oléagineux, plantes fourragères, bois);
- Le changement dans la superficie des terres agricoles (conversion ou de l'agriculture) ;
- La superficie agricole (agriculture intensive, semi- intensive d'élevage et incultes);
- La diversité des espèces utilisées pour l'alimentation ;
- L'intensification et l'extensification de l'utilisation des terres agricoles;
- L'érosion / la perte de patrimoine de diversité génétique ;
- Le remplacement des variétés locales par celles qui sont importées ;
- Les cultures / le bétail cultivés en pourcentage du nombre de 30 ans avant ;
- Le remplacement des cultures indigènes ;
- Le nombre d'espèces menacées par l'agriculture, par groupe (oiseaux, mammifères, plantes vasculaires, les vertébrés, les invertébrés).
- * Les indicateurs de la biodiversité forestière
- La superficie totale des forêts ;
- La superficie forestière totale en pourcentage de la superficie totale des terres;
- Le pourcentage du couvert forestier par type de forêt (primaire, secondaire ou plantation) ;
- La liste de la flore et de la faune ;
- Les aires protégées en pourcentage de la superficie totale des forêts;
- Les zones reboisées et boisées ;
- L'évolution de la superficie forestière par type de forêt (primaire, secondaire ou plantation).

D. Les indicateurs de gestion du sol, de l'eau, de l'air et des déchets

- * Les indicateurs de biodiversité des eaux intérieures
- Les espèces de poissons d'eau douce menacées en tant que total des espèces de poissons d'eau douce connues en % ;
- Le niveau des eaux souterraines (niveau de la nappe phréatique);

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

- La qualité des eaux de surface : azote, oxygène dissous, pH, pesticides, métaux lourds, température ;
- La qualité de l'eau souterraine du sol: nitrates, la salinité, les substances toxiques.

Depuis l'adoption de la CDB en 1992, il a fallu attendre dix ans après -c'est-à-dire en 2002 — pour qu'il soit procédé à l'étape suivante de cette convention, c'est-à-dire la fixation d'objectifs prévus à l'horizon 2010 afin de réduire la perte de la biodiversité, par la communauté internationale durant le Sommet du développement durable de Johannesburg. Dans cette optique, quelques indicateurs de gestion ont été identifiés de manière plus cohérente pour mieux expliquer les situations et tendances pour chaque catégorie d'espèces gérées.

Tableau N°1 : quelques indicateurs provisoires pour évaluer les progrès accomplis vers l'objectif 2010 pour la biodiversité.

Domaine d'intervention	Indicateurs			
Situation et tendances des composantes de la diversité biologique	• Tendances en termes de biomes, écosystèmes et habitats			
	Tendances dans l'abondance et la répartition des espèces sélectionnées			
	Couverture des aires protégées			
	Changement de statut des espèces menacées			
	• Tendances de la diversité génétique des animaux domestiques, des plantes cultivées et des espèces de poissons ayant une grande importance socio-économique			
Utilisation durable	• Écosystèmes, superficie de la forêt, de l'agriculture et de l'aquaculture sous gestion durable			
	Proportion des produits issus de sources durables			
	Empreinte écologique et concepts connexes			
Menaces sur la biodiversité	Les dépôts d'azote			
	Tendances des espèces exotiques envahissantes			
Intégrité des écosystèmes,	Indice trophique marin			
biens et services écosystémiques	Qualité de l'eau d'Écosystème d'eau douce			
	Intégrité trophique d'autres écosystèmes			
	Connectivité / fragmentation des écosystèmes			

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

	Incidence de défaillance d'écosystème induite
	Santé et bien-être des communautés dépendant
	directement des biens et services fournis par les écosystèmes locaux
	Biodiversité pour l'alimentation et la médecine
État des connaissances	Situation et tendances de la diversité linguistique et du
traditionnelles, innovations et	nombre de locuteurs des langues autochtones
pratiques	Autre indicateur de l'état des connaissances autochtones et traditionnelles
Statut de l'accès et le	Indicateur d'accès et de partage des avantages
partage des avantages	
État des transferts de ressources	Aide au développement fournie à l'appui de la Convention Indicateur de transfert de technologie

Indicateurs de la CDB, 1992

II - Le cas du Vanuatu

Pour mener à bien ce projet de recherche « Droit et gouvernance des ressources naturelles au Vanuatu », il est important d'avoir une connaissance approfondie sur ce pays c'est-à-dire sa présentation générale et sa stratégie de développement ensuite, de voir quels sont les indicateurs existants que ce soit au niveau national ou au niveau des provinces afin de mieux suivre la réduction de perte de la biodiversité. A ce stade, nous pouvons apporter d'autres solutions en termes d'indicateurs dans le but d'assurer une meilleure gestion environnementale dans le pays. Enfin, il est aussi intéressant de se renseigner sur les différentes méthodes utilisées par les différents chercheurs pour la collecte des informations lors de leurs enquêtes sur le terrain.

A. Présentation et stratégie de développement

Le Vanuatu est un archipel de 83 îles situé dans le Pacifique Sud. Ces différentes îles sont réparties dans les six provinces c'est-à-dire les provinces de Tafea, Shefa, Malampa, Penama, Sanma et Torba. En 2013, la population était de 261.565 habitants.

La République de Vanuatu fait partie des pays les moins avancés du monde (PMA). Ce petit Etat insulaire est par ailleurs l'un des pays de la région les plus exposés aux catastrophes naturelles telles que les cyclones, les inondations, les tremblements de terre, les glissements

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

de terrain, les tsunamis et les éruptions volcaniques, phénomènes qui seront pour la plupart aggravés par le changement climatique.

Le développement du Vanuatu est freiné par un taux d'exportation relativement faible. L'économie du pays repose en grande partie sur le secteur primaire (agriculture, exploitation forestière et pêche), qui fait vivre la majorité des habitants. Le secteur tertiaire, notamment le tourisme, représente 40 % du PIB et constitue avec l'immobilier et le commerce de gros et de détail, la source de revenus la plus importante du pays. Ces secteurs ont été le principal moteur de la croissance ces dernières années. Le pays investit massivement dans les services sociaux, notamment dans l'éducation, et a considérablement amélioré certains indicateurs sociaux comme l'espérance de vie et la mortalité infantile.

Par ailleurs, le Vanuatu est considéré comme un paradis fiscal, c'est-à-dire qu'au niveau national, il n'y a pas d'impôts sur le revenu, pas de taxes sur les plus-values ni de droit de succession. En conséquence, la faible fiscalité par rapport à d'autres pays de la région ou du monde incite de plus en plus d'investisseurs étrangers à venir s'y installer. On peut dire que les activités de ces investisseurs participent à la bonne santé économique nationale. Cette politique de fiscalisation a diverses objectifs tels que le secret bancaire strict, pas ou peu de taxe, que ce soit sur les revenus, les bénéfices ou l'immobilier, grande facilité d'installation et de création de société et la loi sur les « trusts » est très développée

On note qu'il y a néanmoins eu des réformes structurelles. Par exemple, les autorités du pays ont décidé de renforcer le contrôle de l'évasion fiscale et de respecter les normes de l'OCDE, notamment en négociant des accords d'échange de renseignements fiscaux. Ces réformes ont été réalisées pour assurer une croissance durable et améliorer le climat des affaires. Ainsi, l'amélioration des infrastructures de base telles que les routes, ports et transports inter-îles sont en cours. Citons quelques exemples parmi d'autres : le pays a bénéficié d'une aide de fonds américain (MCA : Millenium Challenge Account) pour la reconstruction de la route qui fait le tour de l'île d'Efaté. Par ailleurs, la reconstruction du grand port de Port-Vila est financée en partie par le Japon afin d'accueillir des grands bateaux de croisière. Enfin, le transport aérien avec des vols ATR pour desservir Santo, Tanna et Vila.

Le tableau ci-dessous présente quelques indicateurs de croissance entre 2009 et 2013 ainsi que son IDH par rapport aux autres pays dans le monde.

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

Tableau N°2: Evolution du PIB

Indicateurs de croissance	2009	2010	2011	2012	2013
PIB (milliards USD	0,61	0,70	0,79	0,78	0,83
PIB (croissance annuelle en %, prix constant)	3,3	1,6	1,4	2,7	4,3
PIB par habitant (USD)	2.607	2.928	3.211	3.125	3.239

FMI - World Economic Outlook Database - dernières données disponibles

L'indice de développement humain (IDH) est un indice statistique, créé par le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) en 1990 pour évaluer le niveau de développement des pays du monde. L'IDH se fonde sur trois critères majeurs : l'espérance de vie à la naissance, le niveau d'éducation et le niveau de vie.

Selon le classement du PNUD, le Vanuatu arrive à la 124^{ème} place (IDH moyen) parmi les 186 pays identifiés. Ainsi, par exemple, son indice de pauvreté qui est de 0.129 démontre qu'il y a plus de pauvres que de riches.

Le tableau suivant nous donne plus de détails sur l'IDH au Vanuatu.

Tableau N°3: Indicateurs de développement humain au Vanuatu

Indices de développement humain	Classement 124ème
Santé	Espérance de vie à la naissance (71,3 ans)
Education	Durée moyenne de scolarisation (6.7 années)
Revenu	Revenu national brut (RNB) par habitant (\$ 3,960 constants de 2005)
Inégalités	Indice de développement humain (IDH) n.d ajusté aux inégalités
Pauvreté	Indice de pauvreté multidimensionnelle (%) : 0.129
Genre	Indice d'inégalité de genre n.d
Durabilité	Émissions de dioxyde de carbone : 0,4 habitant (tonnes)
Démographie	Population, total des deux sexes (en milliers) 251.7
Indices composites	IDH non monétaire 0.672
Innovation et	Abonnés à un téléphone fixe ou mobile 121.0 pour 100 habitants

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

technologie	
Commerce, économie et	IDH : Indice de revenu 0.543
revenus	

PNUD 2013

L'île de Tanna, datant de plus de 3 millions d'années, est une des grandes îles de l'archipel du Vanuatu. En bichlamar, on appelle les habitants « man blong Tanna » ; en français, on l'emploie généralement abrégé en « man Tanna » qui se trouve parfois traduit par « Tannais ».

Chaque Grande Chefferie supervise des chefferies. Il existe en général une chefferie par village. Le chef ou le grand chef hérite de ce titre par le sang. L'île compte par exemple près de 300 *petits* chefs. Néanmoins, il peut y avoir des conflits entre chefs, s'il coexiste deux ou trois chefs dans un village. Il devient alors parfois difficile de collaborer, notamment s'agissant de la gestion des ressources naturelles.



B. Les indicateurs de biodiversité existants

Chaque groupe culturel au Vanuatu suit ses propres méthodes traditionnelles pour gérer et conserver les ressources biologiques. Excepté les indicateurs de gestion imposés par le

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

gouvernement, chaque île a sa propre manière pour interdire l'accès à des zones

appelées « zones tabous »:

Ainsi, le chef d'une communauté peut imposer le tabou dans des zones côtières afin de

favoriser la procréation des ressources marines. Par exemple, lors de certains

événements culturels importants, les chefs ou les propriétaires fonciers peuvent imposer

des zones tabous pour une période maximum d'un an en vue de conserver ou de gérer

convenablement les ressources naturelles : une interdiction suite à la mort d'un grand

chef du clan (Shefa, Penama, Malampa), pour la saison de l'igname (Tafea, Malampa),

pour une circoncision (Tafea, Malampa), pour la promotion d'un homme important

(Penama), ou enfin pour la préparation d'évènements spécifiques ou d'autres coutumes.

La pêche côtière des poissons et des coquillages est également contrôlée ou interdite

dans certains endroits. Il est alors nécessaire de sortir au large pour pêcher. Seuls le chef

ou les propriétaires fonciers concernés ont le droit d'autoriser l'ouverture des lieux

interdits. Le non-respect de ces zones entraine une amende très sévère.

Le gouvernement a notamment mis en place une loi sur la déforestation envers les

compagnies qui abattent des arbres pour les exporter : elles doivent respecter un quota

fixé et effectuer des reboisements pour maintenir l'équilibre environnemental, au nom

des générations futures.

Au Vanuatu, les pouvoirs publics ont peu d'emprises sur la gestion des ressources

marines ou terrestres, du fait de de l'influence coutumière.

L'image ci-dessous montre une façon traditionnelle de protéger ou conserver les

ressources.

Figure N°1: Exemple de méthode traditionnelle de gestion des ressources marines

48

DROIT ET GOUVERNANCE DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU



Par FRANCIS R. HICKEY, 2003

Depuis la signature de la convention sur la diversité biologique, le Vanuatu a pris part à l'adoption de certaines mesures pour l'environnement régional. Dans ce cadre, l'élaboration du plan d'action et de la stratégie nationale pour la biodiversité nationale a été l'une des étapes majeures pour répondre aux exigences de la Convention.

1. Les indicateurs de gestion des ressources marines existants au niveau du pays

Plusieurs articles de la Constitution du Vanuatu font référence à la nécessité d'un développement durable et à la préservation des ressources naturelles pour répondre aux exigences de la convention sur la diversité biologique (CDB) mais également en vue d'une conservation dans l'intérêt des générations futures.

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

L'article 7 de la Constitution⁷⁶ souligne ici les devoirs des citoyens tels que la protection du pays, la sauvegarde de la richesse nationale, les ressources et la protection de l'environnement, au profit de la génération d'aujourd'hui et de celles de demain.

Les articles 73 et 74 de la Constitution⁷⁷ donnent des précisions sur la propriété foncière. Toutefois, ces lois sont actuellement remises en question surtout sur Port-Vila et Santo, du fait de la vente de terres aux étrangers, qui atteint une vitesse alarmante, ces investisseurs réalisant ensuite des travaux pour y installer des logements ou des commerces.

Les chefs qui sont propriétaires de la terre qui s'étend jusqu'au littoral sont d'office propriétaires du littoral et des récifs frangeants avoisinants. Ces chefs peuvent décider de l'utilisation des récifs frangeants.

En vertu des articles 73 et 74 de la Constitution, chaque propriétaire foncier est responsable de ses terres. Pour imposer des AMP, les propriétaires concernés de chaque village doivent se mettre d'accord pour éviter des conflits d'intérêts. La carte ci-dessous illustre quelques villages sur l'île d'Efaté qui ont mis en place des dispositifs de mesure de conservation et de gestion des ressources maritimes. Toutes ces activités sont entreprises grâce à un travail de partenariat avec des organisations environnementales telles que le Département de pêche du Vanuatu, le VKS, l'Institut de Recherche pour le Développement, ainsi que les ONG telles que Wan Smolbag Théâtre ou encore Live and Learn.

La plupart des projets de conservation et de gestion des ressources concernent les ressources marines car la majorité de la population vit du produit de la mer autant pour subvenir à ses besoins quotidiens ou pour la vente afin de se constituer un revenu pour payer les droits de scolarité ou autres.

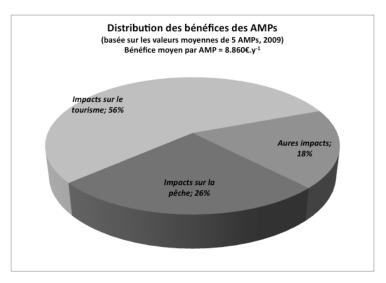
Le diagramme montre la part des bénéfices provenant de la pêche dans certains grands villages d'Efaté.

⁷⁶ « Toute personne a les devoirs fondamentaux suivants envers elle-même, ses descendants et autrui: protéger Vanuatu et sauvegarder la richesse nationale, les ressources et l'environnement dans l'intérêt de la génération présente et des générations à venir ». (Constitution du Vanuatu; Article 7).

^{77 «} Toutes les terres situées dans le Territoire de la République appartiennent aux propriétaires coutumiers indigènes et à leurs descendants » (Article 73, Chap. 12 de la Constitution de Vanuatu); et « Dans la République, les règles coutumières constituent le fondement des droits de propriété et d'usage des terres » (Article 74, Chap. 12 de la Constitution de Vanuatu).

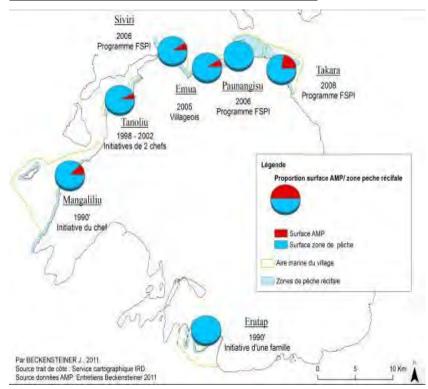
DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

Figure N°2 : distribution des bénéfices des AMPs



Par Nicolas Pascal, 2010

Figure N°3: Proportions de la surface disponible pour la pêche récifale et celle mise en aire protégée (AMP) dans les sept villages sur Efaté.



Par BECKENSTEINER Jennifer, 2011

Le service des pêches part cependant du principe que le tombant externe du récif constitue une limite raisonnable pour la zone de propriété coutumière, telle que prévu par le droit foncier. En conséquence, le développement de l'effort de pêche devrait se concentrer

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

davantage sur les ressources disponibles autour de la pente récifale, entre 10 et 100m de profondeur.

Figure N° 4 : Zones Tabous



Sur l'île d'Erakor, une palme de "namele" indique que la pêche a récemment été interdite dans le secteur et qu'elle ne peut reprendre qu'une fois enlevée par le chef du village.

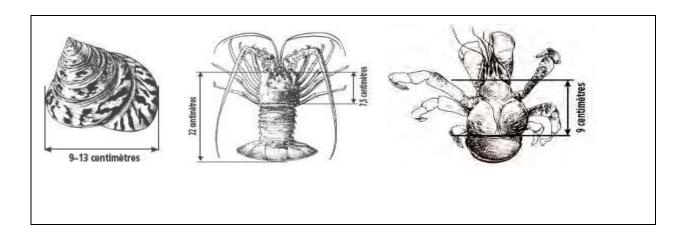


Dans la baie de Lamen, une feuille signale l'imposition d'un tabou. Dans ce cas-ci, un clan a fermé son aire de pêche en raison de la mort d'un de ses membres.

Figure N° 5: La capture des trocas (*Trochus niloticus*), des langoustes (*Panulirus spp.*) et des crabes de cocotier (*Birqus latro*) (source : Republic of Vanuatu, 2009)

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

Une réglementation nationale est imposée pour une taille minimale et de quotas sur la capture des trocas, des langoustes et des crabes cocotiers



Tous les trocas de moins de 9 cm de diamètre sont protégés pour permettre la reproduction. Les trocas de plus de 13 cm sont encore très actifs sur le plan de la reproduction, mais leur nacre est souvent endommagée par les vers foreurs et n'est donc plus exploitable. C'est pourquoi les trocas de plus de 13 cm de diamètre sont également protégés.

Les femelles grainées et toutes les langoustes qui mesurent moins de 22 cm de longueur sont protégées, ainsi que celles dont la carapace est inférieure à 7,5cm car elles sont trop jeunes pour se reproduire.

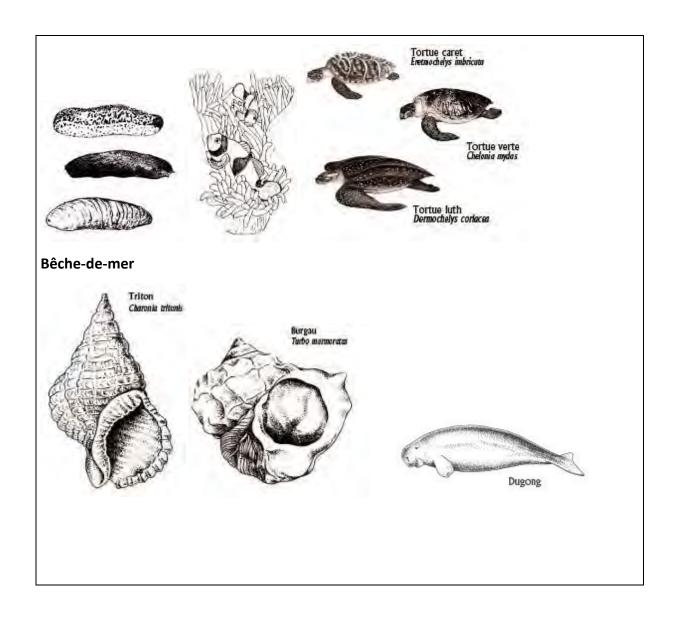
Les femelles grainées et les individus dont la carapace est inférieure à 9 cm (souvent trop jeunes pour s'être déjà reproduits) sont protégés.

Dans les provinces de Torba et Sanma, et sur les îles Maewo et Erromango, des périodes de fermeture et des quotas ont été mis en place pour garantir la pérennité de la ressource. L'exportation des coquilles de trocas est illégale en l'absence d'une autorisation écrite signée par le ministre. Tout contrevenant à l'une ou l'autre de ces dispositions est passible d'une amende de 100 000 vatu (1 200 dollars australiens).

D'autres espèces font également partie des ressources marines à protéger car il leur faut plusieurs années de reproduction. La pêche non contrôlée de ces espèces met en danger leur survie pour la génération à venir.

Figure N°6: Autres espèces protégés pas les réglementations nationales du Vanuatu

DROIT ET GOUVERNANCE DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU



La seule méthode de gestion adoptée pour les burgaus à Vanuatu est celle qui consiste à imposer une taille minimale. Aux termes de l'article 17 de la loi sur les pêches, il est interdit de prendre, de blesser, de posséder ou d'acquérir des burgaus dont le diamètre à la base est inférieur à 15cm. L'exportation de la coquille entière est interdite sans une autorisation écrite signée par le ministre. (source : Republic of Vanuatu, 2009)

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

2. Les indicateurs de gestion des ressources naturelles au niveau des provinces L'exemple de Shefa (Efaté)

Grâce à la proximité des services gouvernementaux et des investisseurs étrangers, Efaté est considérée comme une terre d'accueil par rapport aux autres îles. L'installation urbaine sur cette île devient donc un moteur de développement dans la gestion des ressources naturelles, du fait qu'il y a une étroite relation entre les villageois et les organisations citées plus haut, qui les encouragent par l'intermédiaire des compagnes de sensibilisation.

• Les aires Marines Gérées (AMG) par les communautés :

Au Vanuatu, un certain dynamisme des systèmes villageois de gestion des pêches récifales a en effet pu être observé dans les années 1990 et interprété comme un signe de l'aptitude des communautés villageoises à gérer efficacement leurs ressources (Johannes et Hickey 2004). Elles sont maintenant présentées comme un des instruments de gestion des pêches côtières et de l'environnement adapté au contexte du Pacifique où l'intervention des pouvoirs centraux est faible et où le rôle des communautés est très présent.

Les caractéristiques de ces AMGs, estimées à plus de 500 en 2007 (Govan, 2007), avec une taille de l'ordre de la centaine d'hectares, diffèrent sur beaucoup d'aspects des AMPs classiques qui privilégient des superficies bien plus importantes gérées par des agences externes avec un budget conséquent. Dans une AMG, il est possible de pêcher mais des limites sont fixées pendant l'ouverture, sur la taille et la quantité des coquillages capturés comme le trocas, la bêche—de-mer, le triton et autres espèces protégées par la réglementation. L'ouverture de ces zones interdites ne peut durer que pendant une ou deux semaines avant la refermeture.⁷⁸

Fondamentalement, une aire marine protégée (AMP) peut être décrite comme un espace délimité en mer, sur lequel est fixé un objectif de protection de la biodiversité à long terme. Le choix de la zone est donc motivé par la présence d'espèces rares, menacés et/ou

⁷⁸ Voir BECKENSTEINER Jennifer, mémoire de master 2, Université de Montpellier. « La gestion villageoise des pêches récifales sur l'île d'Efaté (Vanuatu) : Situations et enjeux d'après les savoirs locaux », 2011.

Voir également le travail de Johannes et Hickey qui essayent d'identifier le nombre des AMP présentes et gérées dans le pays ainsi que leurs impacts dans l'économie nationale.

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

d'habitats remarquables. Certains villages sur Efaté ne font toujours pas partie de ce réseau, mais des familles tentent d'imposer quelques règles pour la conservation sur des endroits qui leur appartiennent. En revanche, on compte plus de sept villages qui s'associent pour élargir leurs zones de protection et de conservation et qui voient également l'intérêt de travailler en partenariat avec des organismes environnementaux. Ces deux images nous montre une vue d'ensemble des AMP dans quelques villages résultant d'un travail collaboratif sur Efaté.

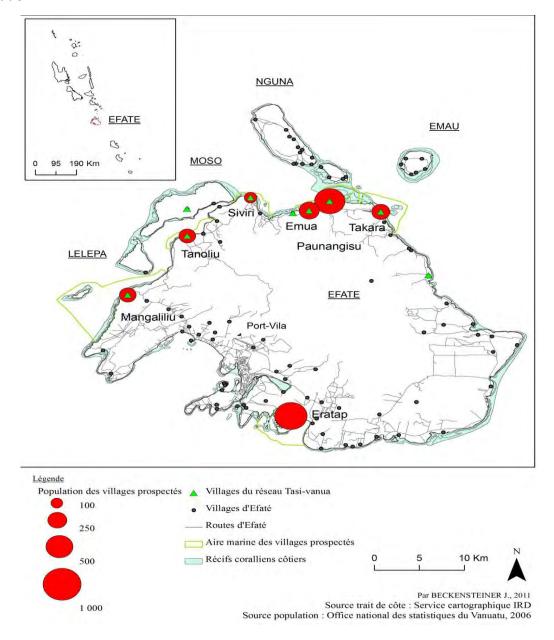
Figure N° 7 : Photo d'Aire Marine Protégée, dans le village d'Eratap. La feuille de namele (Cycas rumphii) marque l'interdit.



Par BECKENSTEINER Jennifer, 2011

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

<u>Figure N°8</u>: Présentation des sept villages prospectés sur l'île d'Efaté (Vanuatu) pendant l'étude.



• L'évaluation économique de l'impact des zones marines sur la pêche de subsistance :

Les valeurs financières des impacts des AMG sur la pêche de subsistance, sont calculées par (i) la quantification des effets des AMG en termes de captures (kg.y-1) et, (ii) sa valorisation économique. La quantification est basée sur la détermination des CPUES, l'effort de pêche et l'effet des AMG sur les CPUES. Les effets sur les prises en raison de AMG (Aie) par pêche

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

métier (i = filet ou au harpon) et par les poissons et d'invertébrés famille (e) sont déduites de la formule suivante: $Aie = (\Sigma ie \ fi * cpuei * mi)^{79}$.

L'évaluation économique de l'impact des zones marines sur la pêche commerciale

La même méthode de pêche de subsistance a été appliquée pour calculer la valeur financière des impacts des AMG sur la pêche commerciale. D'abord une quantification des effets des AMG sur les captures annuelles a été estimée puis l'évaluation économique a été appliquée sur ce résultat.

Formule: $VA fc mpa = ((Aie * (1-s) * pm) - \Sigma i Cli)^{80}$.

Cette étude a montré que depuis l'adhésion du pays à la convention sur la diversité biologique, on assiste à d'énormes progrès en matière de gestion des ressources naturelles. L'impact de la pêche dans l'économie nationale devient de plus en plus important.

Dans le cadre des journées d'études régionales sur le trocas, organisées par la CPS à Port-Vila en mai 1991, 1 400 trocas juvéniles élevés dans les écloseries de Port-Vila, ont été marqués et lâchés sur le platier récifal appartenant à la population du village d'Erakor.

Initiative de Nguna-Pele

Nguna et Pele sont plutôt deux petites îles au Nord-Est de l'île d'Efaté. Elles ont aussi adoptée le même principe que les autres villages pour gérer leurs propres ressources.

Depuis la création, le réseau AMTP (Aires Marines et Terrestres Protégées), chaque communauté a élu un ou deux représentants volontaires pour mener des études régulières sur les récifs, marquer des tortues de mer, entretenir le corail végétal, conduire des campagnes de sensibilisation. Un comité de gestion, composé de représentants de toutes les communautés, se rencontre chaque mois pour prendre des décisions sur la gestion actuelle et future de tout le réseau AMTP. Nguna-Pele est vu comme un réseau qui s'occupe de la

⁸⁰ Pm: prix moyen du marché pour les captures commerciales ; CIi: biens intermédiaires par métiers de la pêche et d'autres activités connexes (i) : Aie: pêche capture différentielle de volume due à la MPA (le même que pour la pêche de subsistance) ; s: proportion des captures pour la pêche de subsistance.

⁷⁹ fi: : effort de pêche par métier de la pêche en heures d'activité ; cpuei: capture par unité d'effort de pêche par métier (i) ;mi: PUE différentiel (%) attribuable à l'AMP par pêche métier (i).

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

gestion des zones terrestres et marines gérées par des communautés et non pas comme un réseau qui ne s'occupe que d'une seule zone. Ce réseau inclut maintenant seize communautés réparties sur les deux îles : les chefs et les membres des communautés ont chacun désigné une zone du récif ou de la forêt du village comme réserve taboue, mais qui peuvent ouvrir durant des grandes occasions comme le mariage, des grandes fêtes villageoises. Ces réserves communautaires sont de petites tailles et mesurent environ 0,05km², elles couvrent entre 15 et 45% de l'aire marine permanente disponible.

Le réseau supervise également des campagnes de sensibilisation à l'environnement, à la gestion des déchets, à l'agriculture de subsistance et à la conduite d'évaluations environnementales. Pour rappel, l'initiative Nguna-Pele s'est déjà engagée dans un certain nombre de projets majeurs, y compris une tentative d'élever des trocas et des clams géants, tous les deux étant des espèces en voie de disparition. De plus, un projet de marquage des tortues a permis de suivre des centaines de tortues.

Le réseau des Aires Marines et Terrestres Protégées de Nguna-Pele gère actuellement plus de 3000 hectares incluant des prairies sous-marines, des lagunes intertidales, des récifs coralliens et des zones terrestres protégées.

Figure N°9 : Réseau des aires marines et terrestres protégées de Nguna-Pele

DROIT ET GOUVERNANCE DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU



Initiative Equateur du PNUD, 2002

2. <u>Matériels et méthodes utilisés</u>

Afin de mener à bien une recherche en matière de gestion des ressources naturelles pour en identifier les différents indicateurs, divers matériels et méthodes ont été mis en œuvre par *Beckensteiner* Jennifer. On peut en citer ici quelques-uns :

• Les enquêtes de terrain telles que :

Village d'étude : La sélection des villages d'étude

Entretiens par groupe stratégique : Deux à trois entretiens par groupe de pêcheurs ont été conduits en moyenne par jour, un entretien durant entre 1h30 à 2h.

Entretien type : La productivité de l'entretien réside dans la capacité à faire et à laisser surgir des idées et des hypothèses.

• La conception de grilles d'entretien : une grille d'entretien commune et des grilles d'entretiens supplémentaires suivant les fonctions des villageois interrogés

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

Une grille d'entretien commune : Pour tous les groupes, une grille d'entretien comporte des questions sur le système de gestion actuel dans le village. Cette partie qui distingue quelles règles de gestion spécifiques ou locales sont en vigueur aujourd'hui.

Des grilles d'entretiens supplémentaires suivant les fonctions des villageois interrogés : Cette grille d'entretien s'adresse aux pêcheurs et aux comités de gestion, était orientée sur les pratiques de pêche pour discerner les acteurs concernés, la localisation des pratiques, leur temporalité, et les ressources visées selon les engins de pêche

• Le traitement des données d'enquêtes par exemple l'historique des règles en vigueur, motivations, enjeux et attentes des pêcheurs.

III. Conclusion

La protection de l'environnement dans son ensemble reste encore un des grands problèmes à résoudre au Vanuatu. Nous constatons que seules les ressources marines et, dans une moindre mesure, les ressources végétales, sont actuellement, bien réglementées en vue d'une préservation et d'une protection pour les futures générations. Cela est apparent à travers les différents indicateurs de gestion qui explique l'effort tenu par les organismes responsables comme le Département des Pêches du Vanuatu, le Gouvernement ainsi que les ONG comme le Réseau AMTP de Nguna-Pele qui essayent de prendre en main leur propre responsabilité pour gérer leur propre patrimoine.

En revanche, les autres éléments de l'environnement tels que l'eau, l'air, la faune, l'énergie et les déchets restent désormais sources d'une grande préoccupation qui nécessitent d'être pris en compte, justement pour identifier les indicateurs de gestion pour une protection mais, aussi pour le bien-être de la population.

Certaines lois proposées par le gouvernement notamment celle sur la propriété foncière, les articles 73 et 74 de la Constitution dont l'objectif était de réglementer la gestion et la vente des terrains, sont aujourd'hui remises en cause, ce qui préoccupe la population concernée. Le problème est que ces lois foncières ne cohabitent pas vraiment avec les lois traditionnelles sur la gestion des terres communautaires. Généralement les terres ne sont pas à vendre mais juste à louer. Certains propriétaires locaux se font flouer par les

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

investisseurs étrangers car ils achètent les grandes surfaces dont ils deviennent propriétaires et les revendent par la suite à d'autres.

Il est aussi important d'élargir la zone d'enquête dans toutes les îles dans le but de maintenir une certaine stabilité et de viser à l'homogénéité des réglementations et des différents écosystèmes en matière de gestions des ressources naturelles dans le pays.

Bibliographie

* Liens – Internet :

http://www.cbd.int/indicators/testedindicators.shtml

www.masters-biologie-ecologie.com/.../Beckensteiner Jennifer Stage.m2

(http://www.odi.org.uk/publications/844-foresterie-durable-et-scies-moteurs-debiteuses-vanuatu)

www.masters-biologie-ecologie.com/.../Beckensteiner_Jennifer_StageM2

http://cmsdata.iucn.org/downloads/nicolas pascal 2011 cba mma spc.pdf.

http://www.spc.int/DigitalLibrary/Doc/FAME/InfoBull/TRAD VF/2/TRAD2VF 16 Amos.p df.

http://portal.unesco.org/science/es/files/4153/11006990721Vanuatu csi 15.pdf/

Vanuatu.

http://hdrstats.undp.org/fr/pays/profils/VUT.html

http://www.cbd.int/2010-target/framework/indicators.shtml

* Articles

Amos M. (1993) Systèmes de gestion des ressources marines faisant appel aux instances coutumières à Vanuatu, *Ressources marines et traditions - Bulletin de la CPS*, **2**: 16-19.

Cillaurren E., David G. et Grand Perrin R. (2001) Coastal fisheries atlas of Vanuatu: a 10-year development assessment. Paris: 256p.

Hamilton R. et Walter R. (1999) Le savoir écologique traditionnel et son rôle dans la conception de la recherche halieutique : une étude de cas du lagon de Roviana, province occidentale (Îles Salomon), *Ressources marines et traditions - Bulletin de la CPS*, **11**: 13-25.

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

Hickey F.R. (2001) Traditional marine resource management in Vanuatu: World news in transformation; sacred and profane. Putting Fishers' Knowledge to Work: Conference Proceedings, N. Haggan, C. Brignallet, L. Wood: 117-137.

Hickey F.R. (2006) Traditional marine resource management in Vanuatu: Acknowledging, supporting and strengthening indigenous management systems, *SPC Traditional Marine Resource Management and Knowledge Information Bulletin*, **20**: 11-23.

Hickey F.R. (2009) Pêche côtière et développement humain à Vanuatu et dans d'autres régions de Mélanésie, *Ressources marines et traditions, Bulletin de la CPS*, **24**: 9-18.

Johannes R.E. (1981) Working with fishermen to improve coastal tropical fisheries and resource management, *Bulletin of marine science*, **31** (3): 673-680.

Johannes R.E. (1998) Government-supported, village based management of marine resources in Vanuatu, *Ocean & Coastal Management*, **40**: 165-186.

Johannes R.E. et Hickey F.R. (2004) Evolution of village-based marine resource management in Vanuatu between 1993 and 2001 par Johannes R.E. et Hickey F.R. *Coastal region and small island papers*, **15**, UNESCO, Paris: 48p

Pascal N. (2010) Cost-Benefit Analysis of Community-Based Marine Protected Areas - 5 case studies in Vanuatu, Moorea, French Polynesia: 107p.

Republic of Vanuatu (2009) Fisheries regulations order no.28 of 2009: 105p.

Ruddle K., Hviding E. et Johannes R.E. (1992) Marine resources management in the context of customary tenure, *Marine Resource Economics*, **7** (4): 249-273.

VNSO (2007) Census of agriculture 2007 - Thematic studies in fisheries and forestry.

<u>Annexe1</u>: Les différents indicateurs de gestion des ressources naturelles

Les indicateurs d'application générale

- La superficie totale des aires protégées (utiliser la définition de l'UICN des aires protégées)
 - Pourcentage de la zone protégée de la superficie totale
 - Taille et répartition des aires protégées

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

- Pourcentage de la superficie statut strictement protégé
- Nombre d'espèces endémiques / menacées / en danger / vulnérables par le groupe
- La qualité des sols
- Existence d'un cadre capacité, politique et réglementaire institutionnel pour la planification, la gestion et la conservation de la diversité biologique
- Les espèces dont la population baisse
- la diversité des espèces (nombre, nombre par unité de surface, nombre par unité de surface de l'habitat
- Densité du réseau routier
- espèces recensées présentes par groupe
- Les espèces utilisées par les résidents locaux
- Les espèces non indigènes présentes par groupe
- Changements dans la taille moyenne d'un type d'habitat particulier
- Changement dans la présence, la localisation, la superficie, le nombre d'espèces végétales et animales envahissantes
- Quantité de spécimens ou d'espèces d'intérêt économique / scientifique retiré de l'environnement
- Changements dans les facteurs limitant pour les espèces clés , par exemple trous de nidification pour les perroquets , les fruits des arbres chauves-souris de repos
- La rupture de pente (glissements de terrain)
- Diversité de la superficie totale d'un type d'habitat particulier
- Les différences spatiales dans le nombre d'espèces rares vs commun
- Changements dans le plus grand bloc d'un type d'habitat particulier
- Indice de risque des espèces
- Les espèces avec de petites populations vs grande taille de la population
- Les différences spatiales dans les espèces de répartition restreinte vs large
- Pourcentage de la superficie dominée par des espèces non domestiquées

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

- Représentativité de la variabilité intra- spécifique des espèces en voie de disparition et économiquement importants
- agitation volcanique
- Présence de taxons sur l'intégrité de l'environnement
- L'activité Karst
- Indice de désert relative
- Changement de la distance moyenne la plus proche entre les blocs d'un type d'habitat particulier
- Degré de connectivité de la chaîne alimentaire
- Changement de largeur moyenne de pause dans un couloir de l'habitat identifié
- Pourcentage de la superficie dominée par des espèces non domestiques qui se produisent dans des parcelles supérieure à 1000 km2
- L'activité sol gelé

2) Indicateurs de gestion des ressources marines

- Indice algues
- Nombre d'échelons inférieurs chalutiers grands par 1000 km de la zone côtière
- déplacement en surface
- L'activité sol gelé
- chimie Coral et le modèle de croissance
- chefs d'Escherichia coli et d'éléments nutritifs en % du taux de base
- Les niveaux des lacs et de la salinité
- La position de Shoreline

3) Indicateurs de gestion des ressources végétales

Les indicateurs de la biodiversité agricole

• Adhésion de cultures et de bétail en conservation ex- situ (nombre ou pourcentage)

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

- Nombre d'espèces de vertébrés utilisant l'habitat des terres agricoles par espèce.
- Numéro des cultures produites dans la dernière décennie (pour cent)
- Les différences dans la diversité des espèces et l'abondance des arthropodes et des vers de terre dans les terres arables cultivées organiquement et conventionnellement
- Coefficient de parenté ou la filiation des cultures
- Taux de variation de la domination d'espèces non domestiquées à des espèces domestiquées
- Le taux de consanguinité / outbreeding
- Taux d'échange génétique entre populations (mesuré par le taux de dispersion et la reproduction ultérieure des migrants)

Les indicateurs de la biodiversité forestière

- Le nombre et la taille des feux de forêt
- Changement dans l'utilisation des terres , la conversion des terres forestières à d'autres utilisations des terres (taux de déforestation)
- Contribution du secteur forestier au PIB
- Superficie et pourcentage de la superficie forestière affectée par les effets anthropiques (exploitation forestière, la récolte de subsistance)
- L'abondance absolue et relative, la densité, la surface terrière , couverture, de diverses espèces
- Pourcentage de forêt gérée pour la production de bois
- Existence de procédures permettant d'identifier les espèces menacées, rares et menacées
- Nombre d'espèces menacées, clef de voûte, les espèces phares
- les stratégies existantes pour in situ / ex situ de la variation génétique au sein des espèces commerciales, menacées, rares et menacées de la flore et de la faune forestière.
- Pourcentage zone protégée avec des frontières clairement définies
- Le volume annuel et la zone du bois récolté indigènes et plantation
- Superficie et pourcentage de la superficie forestière touchée par les catastrophes naturelles (attaques d'insectes, maladies, incendies et inondations)

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

- Nombre et étendue des espèces envahissantes
- Forêt en pourcentage des aires protégées (par type de forêt, l'âge, la classe et le stade de succession)
- L'intensité de la récolte de bois
- Le ratio des forêts aménagées
- Les changements dans les proportions des peuplements aménagés pour la conservation et l'utilisation des ressources génétiques (réserves de gènes, des stands de collecte de semences, etc.)
- La consommation de bois par habitant
- Mesure des peuplements mixtes
- Estimation du carbone stocké
- Pourcentage terres forestières aménagées pour les loisirs et le tourisme à la superficie totale de la forêt
- Nombre d'espèces dépendantes de la forêt, dont les populations sont en déclin
- La fragmentation des forêts
- Les espèces d'arbres menacées en pourcentage des 20 plus utilisés à des fins commerciales
- Zone et l'étendue des terres dégradées récupérées par les opérations forestières
- Superficie et pourcentage de forêts gérées de protection des bassins versants
- zone d'auto- régénération en tant que pourcentage de la surface totale
- Les niveaux de population des espèces représentatives de divers habitats suivis à travers leur gamme
- La zone d'auto- régénération par type d'habitat
- Ratio entre les espèces exotiques et les espèces indigènes dans la zone de plantation
- La conversion des forêts affectant les écosystèmes rares par région
- Zone, longueur et nombre de corridors biologiques
- Relation entre le couvert forestier et la fréquence des inondations

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

4) Indicateurs de gestion du sol, de l'eau, de l'air et des déchets

Les indicateurs de biodiversité des eaux intérieures

- Demande Biologique en Oxygène (DBO) sur les plans d'eau (re : eutrophisation)
- La diversité de la famille des poissons
- Zone humide
- La macro invertébrés benthiques : les communautés
- Le débit d'eau
- Nombre d'espèces de poissons d'eau douce introduites
- Nombre de flore et de faune endémiques
- Nombre de disparus, en voie de disparition, menacées / en danger / vulnérables / endémiques espèces des eaux intérieures par groupe (oiseaux, mammifères aquatiques, invertébrés, amphibiens, plantes vasculaires, la faune benthique)
- Les macrophytes : composition et la profondeur de la répartition des espèces
- Changements dans les prises de poissons par espèce
- Les espèces indicatrices
- Nombre de plantes exotiques et d'espèces de la faune (poissons, plantes aquatiques)
- Changements dans la distribution et l'abondance de la flore et la faune indigènes
- La richesse spécifique (nombre par unité de surface, nombre par habitat)
- Flux de stockage des sédiments et la charge
- Mesure du drainage des zones humides et de remplissage
- Les changements dans le type de végétation le long des cours d'eau
- L'indice de vulnérabilité des ressources en eau
- Ratio entre le rendement maximal soutenu et l'abondance moyenne réelle

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

Exemples de lois touchant à la protection de l'environnement à Vanuatu

Par Olivier Kasso, rapport de stage, 2^{ème} année de licence de droit, Université de la Nouvelle Calédonie

Ce travail porte sur deux lois du Vanuatu concernant l'environnement, la première concerne les maladies animales, la deuxième est une loi sur l'importation animale et la mise en quarantaine. Seront également examinés les décrets ministériels (« regulation ») d'application de ces lois (« Acts »).

Loi sur les maladies animales au Vanuatu (Animal disease control Act, Chapitre 220)

Cette loi est relative au contrôle des maladies causées par les animaux , par les produits issus d'animaux.

Seront analysés successivement le « Animal Disease (Control) Act », puis la réglementation ministérielle d'application de cette loi.

1. Animal disease (control act)/loi sur les maladies animales

C'est une loi adoptée par le Parlement de Vanuatu en date du 10 mai 1992. Cette loi est composée de 21 articles. On remarque comme dans tous les autres « Act of the Republic of Vanuatu» que la loi débute par des définitions (« Interpretation »), donnant ainsi le sens que le législateur veut donner s'agissant du domaine dans lequel il légifère.

a) Définitions

Voici quelques définitions tirées de cette loi:

• «Animal»: désigne tout membre du règne animal à l'exception des êtres humains, soit vivants ou morts, et comprend les araignées, les oiseaux, les crustacés, les poissons, les insectes et les reptiles.

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

- La notion de « Produit animal » s'entend de tout élément entièrement ou partiellement dérivé d'un animal et comprend le lait, les œufs, la viande, la chair et les viscères, les cuirs et peaux, les plumes, le sperme, les ovules et embryons, le sang, les liquides organiques, les sécrétions et les excréments.
- Les « Maladies contrôlées »sont toute maladie d'animaux déclarés en tant que tels par le ministre en vertu de l'article 17 de la présente loi.
- «Maladie»: toute altération de la santé ou de la production chez les animaux normaux,
 de raisons identifiées ou non diagnostiquées, et causées par un parasite infectieux
 héréditaire ou un agent toxique ou autre.
- Le « Type d'animal » désigne une espèce visée de l'animal, ou un animal différencié par son âge, son sexe, sa race, son poids, sa capacité de reproduction, l'état de grossesse ou un autre signe distinctif.
- «Gardien Actif» désigne toute personne, qu'elle soit enregistrée comme telle ou non, responsable des animaux ou présents dans des locaux particuliers si elles sont ou non effectivement détenues par lui, et dans le cas d'animaux non gérés par l'occupant de ces lieux.
- L' « Autorité vétérinaire » désigne le service vétérinaire du ministère du gouvernement chargé de la santé animale et le « Vétérinaire » désigne un vétérinaire habilité nommé en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'industrie de la viande [Cap. 213].

En étudiant les définitions données dans cette loi, on note qu'à aucun moment la notion d'environnement n'est citée. De même, aucune disposition du texte ne fait apparaître explicitement la notion d'environnement.

Cependant, on peut considérer que les notions d'«animal», de «produit animal» sont entendues comme composantes de l'environnement et donc on peut en déduire que la notion d'environnement y est néanmoins présente.

Néanmoins, aucune disposition ne fait le lien avec d'autres organismes faisant partie de l'écosystème. En effet, cette loi se focalise sur la protection des animaux contre les maladies

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

en faisant uniquement le lien avec la consommation des produits animaux par les humains: ce que dispose par exemple l'article le paragraphe (2) de l'article 10 de la présente loi :

«En plaçant les locaux en quarantaine en vertu du paragraphe (1), un vétérinaire peut imposer les conditions qu'il juge nécessaires pour assurer le contrôle de la maladie, y compris l'interdiction de circulation, de vente ou de cession de tous les produits animaux ou d'animaux et la désinfection des véhicules et des vêtements pour les personnes entrant et quittant les lieux ».

On note également que le Parlement fait du vétérinaire l'agent responsable, habilité pour contrôler les éventuelles maladies qui peuvent exister et être identifiées par le ministre.

On note enfin que, par cette loi, le ministre acquiert certaines prérogatives pour déclarer ou pas qu'il s'agit d'une maladie dangereuse, une maladie contrôlée ou une maladie soumise à déclaration obligatoire. En effet, le paragraphe (1) de l'article 17 dispose que « *Le ministre peut, par règlement, prescrire toutes les mesures prévues par la présente loi doit ou qui sont nécessaires ou utiles pour donner effet à la présente loi »*.

En termes de sanctions, une action est possible pour le non-respect de la loi: « quiconque cause ou permet une telle chose de se produire, se rend coupable d' une infraction et est passible, si sa culpabilité est reconnue, d'une amende ne dépassant pas 1.000.000 VT et d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas 3 ans».

2. Animal disease regulation

Le règlement d'application de la loi est composé de 4 articles et 4 annexes.

L'article 1^{er} concerne la restriction de circulation des animaux ainsi que des produits d'origine animale.

L'article 2 expose les autorisations et les restrictions de déplacement des animaux. Il concerne les maladies soumises à déclaration obligatoire: «Les maladies énumérées dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres ou dans le Code de la santé des animaux aquatiques publié par l'Office international des épizootie (OIE)».

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

L'article 3 concerne les maladies contrôlées : Brucellose chez les bovins (Brucella abortus) et d'autres animaux porteurs de cette infection, la tuberculose chez les bovins (Mycobacterium bovin infection) et d'autres animaux porteurs de cette infection, la campylobactériose vénérienne bovine. De même, cet article énonce les modalités de vaccination du taureau.

L'article 4 concerne les maladies transmissibles.

Les articles 2,3 et 4 renvoient aux annexes de ce règlement.

Loi sur l'importation et mise en quarantaine des animaux: Chapter 201, Animal importation and quarantine Act.

C'est une loi relative au contrôle de l'importation et la mise en quarantaine des animaux au Vanuatu. Seront présentées la loi : « Animal Importation and Quarantine Act » et la réglementation ministérielle d'application de cette loi.

1. Animal Importation and Quarantine Act.

C'est une loi adoptée par le Parlement national de la République de Vanuatu. Elle est entrée en vigueur le 13 juin 1988. La dernière modification date de 2006. C'est une loi qui est composé de 22 articles et qui commence par définir les notions.

Voici quelques définitions tirées de cette loi:

- « Agent responsable du service de Quarantaine » désigne tout agent responsable de la quarantaine travaillant pour l'administration.
- « Aire de quarantaine » désigne toute aire, de tout port, utilisée temporairement ou en permanence pour les besoins du contrôle de la quarantaine, désignée par un agent du service de quarantaine.
- « Animal » désigne toute forme vivante d'une espèce du règne animal à l'exception des êtres humains, et inclut les arachnides, oiseaux, crustacés, poissons, insectes, reptiles, de même que tout œuf ou ovule fécondé.
- « Article afférent » désigne toute installation, ustensile, appareil ou emballage utilisés sur un navire pour le transport d'animaux, de produits d'origine animale ou de produits biologiques importés, ou de tout véhicule, appareil, vêtement ou autre article en contact

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

avec les animaux, les produits d'origine animale ou les produits biologiques, que ce soit volontairement ou non.

- « Carcasse », concernant un animal, désigne le corps mort de l'animal entier ou d'une partie de l'animal et tous les produits dérivés d'origine animale.
- « Commandant », relativement à un aéronef désigne la personne qui commande l'appareil.
- « Maladie » désigne toute altération de l'état normal de santé ou de production, par suite de causes diagnostiquées ou non, et provoquée par un agent infectieux, parasitaire, héréditaire ou toxique.
- « Navire » comprend les avions.
- « Port » comprend les aéroports
- « Produits biologiques » désigne toute substance, micro-organisme ayant un effet biologique sur les animaux ou leurs produits, et inclut les médicaments et remèdes, les hormones, les stimulants de croissance, les antibiotiques, et tous protozoaires, champignons, bactéries, virus ou parasites susceptibles de provoquer des maladies chez les animaux (ou, s'ils sont morts, qui auraient pu en causer de leur vivant).
- « Produit d'origine animale » désigne toute partie de l'animal, y compris la chair, la laine, les poils, la peau, le cuir, les os, les cornes, les sabots, les plumes et les autres parties de la carcasse et des viscères, le sang, le lait, les fluides organiques, le sperme, les excrétions et tout produit provenant totalement ou partiellement d'un animal ou d'une partie d'un animal ».

Cette loi prévoit que sont susceptibles de sanctions pénales toute personne qui :

- a) enfreint ou manque d'observer les dispositions de la présente loi ou de tout règlement d'application ;
- b) donne ou fait, sciemment, de fausses informations ou une fausse déclaration sur tout point important lorsqu'il lui doit fournir des informations ou faire une déclaration en vertu de la présente loi ; ou

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

c) entrave un vétérinaire ou un agent responsable du service de quarantaine dans l'exercice de ses fonctions conformément à la présente loi,

Ces personnes sont passibles, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans ou aux deux peines à la fois.

On constate de part de nombreux articles les prérogatives du ministre. Il a le pouvoir d'interdire ou d'autoriser l'importation d'un tel ou tel animal. L'article 16 IQA dispose que « Nul ne peut importer à Vanuatu de produits biologiques interdits par le Ministre ».

Il a la liberté de déclarer une zone de quarantaine (article 17 IQA) : «Toutes les fois que le Ministre constate que des animaux sont, ou sont suspectés être, atteints d'une maladie, dans toute région de Vanuatu, et que, pour empêcher la propagation de la maladie il est nécessaire d'interdire le déplacement d'animaux hors de cette région, il peut, par arrêté, déclarer la région zone de quarantaine aux fins d'application de la présente loi».

Il peut prescrire le droit payable pour l'entretien et l'inspection des animaux lors de leur séjour en quarantaine, pour la destruction, fumigation, désinfection ou autre traitement de tout animal ou produit d'origine animale, produit biologique ou produit connexe en vertu de la loi et pour les inspections, examens, autres services rendus et certificats délivrés par les agents responsables du service de Quarantaine, ainsi que pour les personnes responsables du paiement de ces droits.

On remarque que la loi n'est pas assez précise et laisse trop de liberté au pouvoir arbitraire du ministre. Ceci existe dans beaucoup de domaines au Vanuatu et on peut estimer que c'est par ce type de mécanisme que la corruption est favorisée dans le pays. Il n'y a pas de décisions collégiales, interministérielles, prises en conseil des ministres pour permettre ainsi plusieurs points de vue et ainsi éviter les décisions arbitraires du ministre.

Il serait intéressant de regrouper les deux lois en une seule pour une meilleure cohérence. En effet, on remarque par exemple que les termes définis sont repris dans les deux lois mais avec des significations différentes alors que les deux secteurs coïncident et s'entremêlent parfois.

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

La solution serait de regrouper l'ensemble des dispositions en une loi sur la santé des animaux. Cette loi se diviserait en deux, une partie sur la quarantaine d'où l'importation et une partie sur les maladies.

2. Animal Importation and Quarantine Régulation (décret sur l'importation et la mise en quarantaine des animaux:

C'est un règlement pris par le ministre concernant l'importation d'animaux, de produits animaux, de produits biologiques et l'exportation d'animaux et de produits animaux, les modalités de quarantaine de ces animaux, des produits biologiques et des produits d'origine animale.

Ce décret est composé de 37 articles.

On remarque que ce texte à valeur réglementaire précise davantage la réglementation animal par animal, on constate une liste qui figure depuis l'article 19 à l'article 37. Sont ainsi réglementés les conditions concernant les chiens, les chats, les ruminants domestiques, les équidés domestiques, les porcs, les oiseaux, les oiseaux domestiques, les poussins d'un jour, les dindonneaux et les autres espèces aviaires nouvellement écloses, les œufs à couver, les rongeurs et lapins, les ovules ou d'embryons de ruminants et de porcs domestiques, les produits d'origine animale alimentaires importés dans les bagages des passagers et pour un usage personnel, toutes les autres importations de produits d'origine animale , des produits biologiques et des articles connexes généralement, la viande et produits carnés provenant de ruminants domestiques, de porcs, la viande et les produits dérivés de volailles, la semence de ruminants et de porcs domestiques.

Aucune sanction n'est mentionnée dans ce décret. Cependant la loi a autorisé le ministre à prendre des sanctions en cas de non- respect des dispositions de cette loi sur l'importation et la mise en quarantaine des animaux.

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

Decentralisation Act

Il détermine la compétence de la Province en matière d'environnement. Des dispositions expresses donnent le pouvoir aux provinces d'édicter des règlementations concernant l'environnement.

Le titre 5 de la loi sur la décentralisation de 1994 détermine la compétence des provinces. L'article 20 confère aux provinces un pouvoir de réglementation dans le domaine de l'hygiène et de la santé publique, sous réserve des prescriptions générales édictées par la loi.

La province est par ailleurs compétente pour règlementer la pêche et les conditions des patentes de pêches professionnelles, dans une zone de 6 milles marins à partir de la laisse de plus basses eaux pour toutes les iles composant les provinces.

La province peut définir, créer et règlementer les zones de protection de l'environnement (parcs naturels, réserves naturels, ou zones touristiques), sous réserve des lois créant des zones de protection de l'environnement d'intérêt national.

La loi donne la compétence à la province concernant certains domaines de l'environnement cependant la pratique est telle que ces lois sont inappliquées.

Pour conclure on peut dire que les deux premières lois peuvent être regroupées en une seule loi pour éviter ainsi les confusions des définitions. Ce sont des secteurs très proches qui incitent à la fusion comme ont fait d'autres pays (regroupement en une seule loi telle que : loi sur Santé animale).

On remarque en outre qu'il n'y vraiment pas des liens qui sont explicitement cités avec l'environnement, concernant ces textes. Il y a en quelques sortes des lacunes.

Il faut donc compléter rajouter des dispositions qui illustreraient de manière expresse la protection de l'environnement.

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

<u>La législation sur les ressources naturelles à Vanuatu :</u> <u>Les exemples du cacao et de l'eau</u>

Par Yusino Meltetake, rapport de stage, 3^{ème} année de licence de droit, Université de la Nouvelle Calédonie

Ce rapport a été réalisé grâce à mes recherches de terrain effectuées sur l'ile de Mallicolo, plus particulièrement au marché (Lakatoro), à VCCE (Vanuatu Coprah and Cocoa exporters limited à Litzlitz), au village de Walla-Rano et également sur Port-Vila, exactement à la juridiction de l'Etat (State Law) et au département de l'environnement (Vanuatu Environment Unit).

L'ile de Mallicolo, la deuxième plus grande ile de Vanuatu, est connue pour ses ressources naturelles, le coprah et le cacao. La majeure partie de la population de cette ile en dépend entièrement et vit uniquement de ces deux ressources naturelles. L'ile participe à l'exploitation, la production voir même l'exportation de ces ressources naturelles. Et bien que l'ile en tire parfois profit, la population ressent toutefois de fortes inégalités relativement à l'exploitation et à l'exportation de ces ressources naturelles. En effet, il apparait qu'en pratique les dispositions de la loi sur le coprah et le cacao ne sont pas respectées, ni même prises, ce qui entraine des conflits.

L'un des objectifs de cette enquête est de s'intéresser à ces conflits en question, me permettant d'analyser sur le terrain l'articulation du droit coutumier et du droit écrit. De plus, il s'agit également de sensibiliser la population sur ce thème. Ainsi, il convient de se demander quelles valeurs sont protégées et quelle importance leur accorde-t-on vraiment en pratique ?

Les recherches menées dans la réalisation de ce projet vont se focaliser sur le cacao et l'eau.

I - Analyse de textes

La loi sur le cacao est centrée sur le contrôle de la qualité des fèves de cacao.

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

Tout d'abord, la partie préliminaire du texte procède classiquement à la définition des différents termes utilisés dans la réglementation comme 'fève de cacao', 'marchand de cacao', 'exportateur de cacao', 'transformation de cacao', ainsi que 'producteur de cacao', 'directeur', 'fermentaire'... Globalement, à travers l'analyse de ces définitions, on notera que l'interprétation littérale est générale, sans que ne soit apportée la moindre précision. Par exemple, prenons le cas de l'alinéa 3 de cet article 2 : il précise dans sa rédaction que toute 'fève de cacao' avant son exportation doit être soumise à un processus de fermentation et de séchage, sachant que le texte lui-même ne prévoit pas de manière claire et précise les étapes de ce processus de fermentation et de séchage. Néanmoins, on le retrouve dans l'acte réglementaire pris par le gouvernement, dans ses articles 3 et 4. Quant au premier article, il rappelle tout simplement une sorte de distinction faite entre les 'fèves de cacao' destinées à l'exportation et à l'utilisation et les 'fèves de cacao' en tant que semences, c'està-dire destinées à être replantés. Cet article 1er poursuit encore en rappelant que seules les 'fèves de cacao' destinées à l'exportation entrent dans le champ d'application de la loi. Par ailleurs, vu encore les dispositifs de l'article 2 de cette loi, on s'aperçoit qu'on accorde un rôle important au ministre quant à la prescription d'abord des normes concernant les 'fèves de cacao', c'est-à-dire que ce dernier dispose du pouvoir de prescrire les normes concernant les 'fèves de cacao' destinés à l'exportation (article 2 alinéa 11). Ensuite, émane également du ministre le pouvoir de nomination de différentes autorités. Ainsi, selon l'alinéa 8 de l'article 2, 'le ministre peut nommer comme directeur pour l'application de la présente Loi'. En application de l'article 12, il nomme également les inspecteurs. Enfin, il dispose du pouvoir d'assurer le bon fonctionnement et le contrôle de la qualité des fèves de cacao. Donc, on peut en déduire que, non seulement le Parlement Vanuatais dispose du pouvoir de légiférer en matière d'exploitation du cacao, mais que le ministre dispose également d'un pouvoir important. On remarque que les pouvoirs reconnus au gouvernement Vanuatais ont tendance à empiéter sur les pouvoirs du Parlement, qui commet certainement ici une incompétence négative. Une conséquence possible d'une telle délégation réside dans la corruption dans le cadre de la prise de décisions par les pouvoirs publics.

De plus, **l'alinéa 11 de l'article 2**, qui fait un renvoi à **l'article 10** de la loi, énonce également que les normes prescrites par le ministre concernant l'exportation du cacao au Vanuatu doivent toujours être en conformité avec la législation internationale. En effet, toute

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

méconnaissance de la norme internationale entrainera le non application des dispositions législatives. Toutefois, si on fait un lien avec *le droit de l'environnement* au Vanuatu, on s'aperçoit qu'on ne trouve guère de référence expresse au *droit de l'environnement*. Alors que la production d'une fève de cacao de bonne qualité requiert une installation saine, adéquate et réglementée en vue de procéder à la transformation de cacao et considérée de la sorte comme étant en règle, non seulement pour être exporté à l'étranger, mais également pour être en concurrence sur le marché international. Il s'agirait alors d'un reproche que l'on pourrait adresser auprès du gouvernement Vanuatais pour son manque de précision, d'influence et d'efficacité dans la rédaction de cette loi, même si pour autant il a été précisé à l'article 2 dans son alinéa 9, mais d'une manière trop générale, la question de la réglementation d'un entretien possible d'un *'fermentaire'* qui soit en règle avec *le droit environnemental* lors de la période de la fermentation ainsi que lors de la période de transformation du cacao.

Ensuite, la seconde partie expose les règles concernant le permis de *'fermentaires'* et distributeurs de cacao.

Tout d'abord, s'agissant de l'article 3, si on fait encore un lien avec *le droit environnemental*, on constate que cet article ne reflète aucune disposition qui soit en rapport avec *le droit de l'environnement*. Par ailleurs, l'article 3 ne fait que prévoir des obligations que les fermentaires ainsi que les concessionnaires de cacao doivent respecter lorsqu'ils veulent exercer une activité concernant l'exploitation ou la commercialisation des fèves de cacao. Bien sûr, pour se faire, ils doivent impérativement être munis d'une licence de fermentaire et de distributeur de cacao. La possession de la licence leur permet d'être en mesure d'exercer librement leur activité d'exploitant de cacao ainsi que d'entrer sur le marché local voir même national. Toute personne exerçant une activité de cacao en violation des dispositions de cet article serait coupable d'une infraction pénale, en application de l'article 17 de cette loi.

Ensuite, dans **l'article 4** de la loi, la référence au **droit de l'environnement** est plus forte même si elle reste implicite. En effet, si on analyse **le point 2** de cet **article 4**, on peut en déduire que la protection de **l'environnement** est strictement encadrée du fait qu'il exige une installation adéquate pour le traitement, le contrôle de qualité, la manutention, le

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

stockage, le transport ainsi que la commercialisation des fèves de cacao. Il s'agit là en fait non seulement d'une question d'hygiène à prendre en considération mais également sujet de précaution et d'assurance vie à assurer à l'encontre des consommateurs afin de ne pas mettre en danger leur santé. De plus, une autre sanction peut leur être applicable, celui d'un possible retrait de permis de licence de commercialisation des fèves de cacao. En fin de compte, on peut en résumer de la sorte que l'article 4 n'est qu'une simple démarche exigée pour tous les concessionnaires ou fermentaires en cas d'une demande d'obtention d'une licence pour l'exercice d'une activité des fèves de cacao ou de faire fonctionner un fermentaire. Et en effet, cette demande se fera auprès du directeur qui dispose encore une fois ici non seulement le pouvoir de contrôle des demandes de licence de fermentaires ou le pouvoir de la réalisation d'affaires comme les concessionnaires de cacao s'ils respectent bien la forme qui a été prescrite par lui, mais également le pouvoir d'infliger des sanctions. Par ailleurs, on s'aperçoit que ce pouvoir de direction et de contrôle du directeur est également omniprésent, d'abord dans l'article 5, celui de pouvoir délivrer une licence en la forme prescrite pour un fermentaire ou un marchand de cacao, ensuite à l'article 6, celui de pouvoir 'approuver une licence en vertu de l'article 5 aux conditions et restrictions qu'il juge appropriées, soit au moment de la délivrance du permis ou à tout moment par la suite, et les détails de toutes ces mentions doivent être inscrites dans un registre de licence', ainsi que la légitimité de pouvoir 'suspendre la licence pour la période qu'il estime indiquée de toute personne qui, à son avis ne respecte pas toutes les conditions et restrictions mentionnées sur la licence', et le pouvoir de 'rétablir cette licence aux conditions qu'il juge appropriées'. Enfin, l'article 7 fixe la durée de la validité de la licence. La validité de cette licence est prévue par le texte pour une durée d'un an, c'est à dire qu'elle est valable jusqu'au 31 décembre suivant la date de la délivrance et elle est renouvelable chaque année après paiement des droits prescrits.

Les licences ainsi délivrées doivent faire l'objet d'un affichage dans les locaux d'un fermentaire. Par ailleurs, les véhicules des entreprises doivent également faire apparaître le numéro de la licence ainsi que les autres renseignements que le ministre peut prescrire, lesquels ne sont pas identifiés par le texte. De plus, les prix fixés par l'entreprise pour les fèves de cacao doivent également faire l'objet d'un affichage. Dans les articles 7 et 8, on note l'importance de deux notions clés qui se dégagent et attirent notre attention. Non

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

seulement il est imposé au fermentaire ou au marchand de cacao de toujours afficher son licence, mais également que cet affichage soit bien clair, net et lisible en vue du public, cela pour éviter toute sorte de corruption qu'un fermentaire ou un marchand de cacao peut commettre lors de l'exercice de son activité de cacao vis à vis des personnes qui achètent les fèves de cacao. Par ailleurs, cet affichage bien en vue du public permet également non seulement de légaliser l'exercice de l'activité de cacao du fermentaire ou du marchand de cacao, mais également de ne pas tromper le public concernant les prix courants offerts pour les fèves de cacao sur le marché.

La troisième partie de cette loi concerne la règlementation de l'exportation de cacao au Vanuatu.

L'article 10 traite de la conformité de la norme d'exportation du cacao au Vanuatu qui doit être fondée sur des normes internationales reconnues. Cela signifie que toutes les normes adoptées ou prescrites par le ministre doivent être conformes aux normes internationales. Cela a pour conséquence que même si le texte ne le prévoit pas, la non-conformité d'une norme pour l'exportation de cacao au Vanuatu aux normes internationales pourra être sanctionnée par un juge lors d'un litige car la norme en question ne sera pas applicable. Il faut impérativement que le Parlement ou le ministre respecte le pouvoir qui lui est conféré, c'est à dire prescrire des normes de l'exportation de cacao en conformité avec les normes internationales, et ainsi permettre aux producteurs de cacao de pouvoir exporter librement et légalement leur cacao à l'étranger.

L'article 11 concerne également l'exportation de cacao au Vanuatu. Avant toute exportation des fèves de cacao, celles-ci doivent être examinées par un inspecteur de cacao. Cette question d'examen est primordiale dans la mesure où il permet à ce dernier non seulement de vérifier ou de s'assurer du contrôle de la bonne qualité des fèves de cacao produites, mais également de procéder au prélèvement des échantillons de fèves de cacao. Ainsi une telle action est envisagée uniquement dans l'intention de déterminer si la qualité des fèves de cacao respecte les normes prescrites par le ministre conforme aux normes internationales. L'inspecteur de cacao procéde aussi à la délivrance d'un certificat s'il estime qu'à la suite de cet examen, les fèves de cacao sont de bonne qualité pour être exportées.

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

Donc, on en déduit que ce pouvoir d'examen des fèves de cacao destiné à l'exportation confié à la charge de l'inspecteur de cacao est strictement encadré par la loi Vanuataise puisqu'il permet à ce dernier de pouvoir analyser et contrôler avec précaution, détermination et précision, que toutes les procédures envisagées dans le processus de fermentation et de séchage des fèves de cacao sont bien respectées dans la pratique par les fermentaires ou les concessionnaires. Et si les étapes envisagées dans le processus de fermentation et de séchage des fèves de cacao n'ont pas été respectés, cela sera sanctionné par l'inspecteur de cacao lors de contrôle de la phase finale des fèves de cacao destiné à l'exportation. Ainsi des sanctions lourdes peuvent être appliquées à l'encontre des personnes qui méconnaitront ces règles. Un autre enjeu de cet examen sur les fèves de cacao est par ailleurs la mise en place d'un contrôle qui soit bien réglementé voir même bien encadré pour assurer le contrôle de la protection de l'environnement, c'est à dire éviter toute sorte de pollution qui serait en lien avec la commercialisation des fèves de cacao, même si cette préoccupation n'est explicitement invoquée dans cet article 11.

Ensuite, dans la partie 4 de cette loi, sont traités la nomination et les pouvoirs de l'inspecteur de cacao, lesquels sont strictement encadrés. Tout d'abord, l'article 12 concerne la nomination des inspecteurs de cacao par le ministre. Elle est fortement encadrée dans la mesure où le ministre doit toujours avoir la recommandation du ministre responsable de l'Office de la commercialisation des produits de base de Vanuatu, et ceci par un avis publié dans la Gazette. De plus, le ministre, après consultation du le ministre responsable du *Vanuatu Commodities Marketing Board*, peut à tout moment par un avis dans la Gazette révoquer la nomination d'un inspecteur de cacao. Ensuite, l'article 13 définit le rôle des inspecteurs de cacao. Il lui est permis d'entrer à tout heure raisonnable sur un terrain ou un bâtiment ou sur toute structure dans le but de l'inspection, de classement et de prélever des échantillons de fèves de cacao ou de faire autres choses qui peuvent être nécessaires à son contrôle.

L'article 14 prévoit la protection de l'inspecteur de cacao, c'est à dire qu'aucune poursuite ne peut lui être intentée à son égard en cas de perte ou de dommages causés par lui par tout acte ou omission découlant de ou dans le cadre de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des dispositions de la loi. Toutefois, cette immunité peut être levée

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

lorsqu'il a été démontré que ces pertes ou dommages ont été causés par malveillance ou sans raison valable ou en raison de sa négligence.

Enfin, la dernière partie concerne les dispositions diverses. Par exemple, l'article 15 de la loi concerne les dispositifs en lien avec les recours contre une décision du directeur ou de l'inspecteur de cacao. L'article 16 créé le Comité d'appel de cacao. S'agissant de l'article 17, il concerne les infractions qui peuvent s'appliquer à toute personne qui contreviendrait aux articles 3, 8 ou 9. De plus, le paragraphe 2 de cet article précise également que serait coupable d'une infraction toute personne qui contrevient aux points (a), (b) et (c) de ce paragraphe 2 en question. On envisage notamment cette possibilité d'infraction au paragraphe 3 de cet article, c'est à dire lorsqu'une personne entrave aux contrôles d'un inspecteur de cacao dans l'exercice de ses fonctions ou dans l'exercice de ses pouvoirs. Les pénalités envisagées figurent à l'article 18: une amende ne dépassant pas 100 000 VT ou un emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou les deux. De plus, on prévoit également la confiscation possible des grains litigieux. Par ailleurs, le Ministre, en toute disposition, peut adopter des règlements pour l'application des dispositions de la loi et peut prescrire toute mesure utile. L'article 19 est d'une importance capitale puisque la loi laisse en tout dispositif quelconque une large légitimité au Ministre.

Une autre ressource naturelle qui suscite notre attention et qui nécessite l'attention de tout individu est l'eau, plus précisément la loi sur la gestion des ressources en eau. En effet, si on procède de la même manière à ce qu'on avait fait précédemment pour le cacao, on s'aperçoit qu'il n'existe aucune différence quant à la forme et au contenu de ce texte. C'est-à-dire que s'agissant de la forme de ce texte on retrouve les mêmes dispositifs, un titre 1 illustrant les dispositions préliminaires sur la définition de quelques termes juridiques, ainsi que six autres titres.

S'agissant à présent de son contenu on trouve les dispositions relatives à l'utilisation de l'eau (titre 2), les demandes de l'utilisation de l'eau (titre 3), c'est-à-dire, de qui relève la responsabilité des ressources en eau ainsi que les Comités, la gestion des ressources en eau (titre 4), c'est-à-dire la question de planification et la préservation des ressources d'eau et de

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

sa mise en valeur, les pouvoirs spéciaux (titre 5), les infractions (titre 6) ainsi que des dispositions diverses (titre 7).

Mais nous allons nous baser uniquement sur les dispositions du titre 4 puisqu'il concerne aussi la protection de notre environnement au sujet de l'utilisation de l'eau. De ce fait, vu l'analyse littérale de ce titre, on s'aperçoit qu'il ne s'agit pas uniquement de question de la bonne gestion de l'eau, c'est-à-dire de sa bonne utilisation, puisque la partie environnementale y figure. Le *'Vanuatu environnent unit'*, le bureau de l'environnement peut intervenir lorsqu'une des dispositions prévues dans ce titre ne se trouvent respectées en pratique. Ce bureau intervient en principe, dans trois domaines.

Tout d'abord, il intervient dans la conservation de l'eau. Cette action se traduit en pratique par l'établissement d'une Politique nationale ou d'un Plan national concernant la gestion des ressources en eau pour la protection, la gestion ou l'utilisation de l'eau. Par exemple, les personnels du bureau de l'environnement sont intervenus récemment à Santo, plus précisément au près des six communautés qui habitent près de la rivière de 'SARAKATA'. Leur intervention auprès de ces derniers, avec l'obtention de l'autorisation du chef, étaient de leur dresser un Plan de développement en leur expliquant à quel point la non déforestation de la forêt ou des arbres près de cette rivière est primordiale non seulement pour la conservation de l'eau de la rivière de 'SARAKATA' mais également pour le maintien du niveau de l'eau du 'SARAKATA RIVER'. De plus, la non déforestation est primordiale car elle va permettre non seulement de protéger des plantes en voie d'extinction mais également de protéger la forêt et les animaux vivants dans cette rivière, y compris ceux qui y vivent dans la forêt. L'établissement de ce plan de développement doit être fait en consultation avec le public concerné. Il intervient toutefois en ce qui concerne le 'WATER CATCHMENT PROTECTION', c'est-à-dire prendre des mesures significatives quant à l'établissement d'un Plan national permettant de prélever, conserver et maintenir le niveau de l'eau sans la polluée.

Ensuite, le bureau de l'environnement intervient dans la gestion des ressources en eau concernant la question de *'BIODIVERSITY AND ECOLOGICAL ASSESSEMENT OF WATER'*. Cela se traduit de la sorte que pour une question de protection de la biodiversité, de l'écologie et du contrôle de l'eau, le bureau de l'environnement peut intervenir pour déclarer qu'un

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

endroit est une zone protégée dans les buts suivants : préserver ou protéger une ressource d'eau importante, préserver ou protéger une ressource d'eau utilisée ou destinée à des fins d'approvisionnement, promouvoir la protection, la gestion ou l'utilisation de l'eau dans les zones rurales et urbaines, résoudre toute urgence qui serait susceptible de toucher l'approvisionnement en eau.

Enfin, le ministère de l'environnement est aussi concerné dans la gestion des ressources en eau concernant 'ENVIRONMENT IMPACT ASSESSEMENT' (EIA) pour tout projet de développement proche des ressources en eau. Tel est le cas de la construction d'un projet de développement proche d'une rivière. En effet, avant que le développement de ce projet puisse avoir lieu, l'inspecteur environnemental intervient pour faire une analyse ou un contrôle de l'impact environnemental sur ce projet. À cet égard, certains pouvoirs incombent donc à l'administration. Il lui revient le pouvoir par exemple de déterminer la distance exacte ou l'emplacement exact de l'installation du projet mené, cela pour éviter toute pollution de la rivière en question. De plus, l'inspecteur environnemental de la gestion des ressources en eau intervient également après la construction du projet de développement, c'est-à-dire une fois la mise en place de ce projet de développement. Il effectuera par exemple une fois par mois un contrôle ou une évaluation suivie sur les conditions imposées concernant le contrôle de l'impact environnemental. Et si une des conditions imposées n'a pas été respectée, le ministère de l'environnement peut prévoir des pénalités à l'encontre du propriétaire. Les pénalités envisagées sont par exemple une interdiction de la continuation du projet de développement, une amende ou au retrait du permis d'exercer son activité de commerce.

II – Les valeurs de droit et gouvernance des ressources naturelles au Vanuatu

Il s'agit de se demander quelle importance donne-t-on au droit des ressources naturelles au Vanuatu, voté par les parlementaires. Pour se faire, l'accent est ici mis sur l'étude d'une enquête de terrain pour analyser l'articulation du droit écrit voté au Parlement et sa mise en œuvre ou pas en pratique sur le terrain au niveau des chefferies. La réalisation de ce travail s'est concrétisée à travers les propos des personnes interrogées lors de cette enquête.

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

L'enquête que j'ai menée est entièrement effectuée et basée sur le droit de cacao sur Mallicolo, et plus précisément sur le contrôle de la qualité des fèves de cacao. Une quarantaine de personnes ont été interrogées, parmi elles des enfants, des jeunes, des chefs coutumiers ainsi que des personnes âgées. Il apparait que ces différents acteurs ne partageaient pas les mêmes avis, opinions, n'apportaient pas les mêmes réponses. On peut déterminer deux catégories de personnes à même de se prononcer sur ce sujet : les personnes scolarisées et les personnes travaillant dans des entreprises en rapport avec le cacao. On oeut envisager une troisième catégorie de personnes, celle des chefs coutumiers, car le ministère travaille en étroite collaboration avec ces derniers.

Tout d'abord, s'agissant des personnes scolarisées, on y trouve au premier rang les étudiants. Notons tout de même que, malgré le fait que les jeunes sur l'ile de Mallicolo soient scolarisés, seule une minorité semble être intéressée et qui connait les normes relatives au cacao.

Au second plan, on note des jeunes qui ne poursuivent pas ou plus leurs études, mais qui suivent des formations organisées par le ministère de l'agriculture concernant le contrôle de la bonne qualité d'une fève de cacao. Lors de ces formations, on leur enseigne les normes relative au contrôle de la qualité des fèves de cacao, mais également à la commercialisation de cette ressource naturelle, c'est à dire toutes les normes relatives à l'exploitation, à la production et même à l'exportation de cacao au Vanuatu. À la fin de ces formations, on leurt fournit de la documentation qui explique comment un fermier peut procéder à la bonne règlementation et gestion d'une fève de cacao. On trouve aussi dans ce classement les personnes âgées. A l'intérieur de ce classement y figure, d'une part, les personnels travaillant dans une entreprise de cacao, d'autre part les fermiers de cacao, c'est à dire les personnes qui travaillent, cultivent et vendent les fèves de cacao.

S'agissant des personnels travaillant dans l'enceinte de l'entreprise de cacao, ces derniers sont les plus avantagés puisqu'ils connaissent en effet les lois relatives à la bonne réglementation et gestion de cacao produit, exploité et exporté au Vanuatu.

Cette approche avancée s'applique ou concerne également les fermiers de cacao puisqu'il revient donc à la charge du Ministère d'envoyer parfois des personnes compétentes, voir qualifiées dans ce domaine sur le terrain et d'en communiquer à ces fermiers ou aux

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

commerçants de cacao toutes informations utiles et importantes au sujet des droits existants au Vanuatu relatifs au cacao. Mais on note pour autant que ce moyen de communication s'avère ne pas être suffisant voir même inefficace puisque ce n'est pas si souvent qu'une telle formation est organisée par le ministère pour sensibiliser la population de cette ile sur les droits des ressources naturelles existants au Vanuatu. De plus, exceptés les jeunes, on trouve aussi et souvent les personnes âgées se trouvant être intéressées pour participer à ce genre de formation. Et on note également qu'un établissement de cacao ou le ministère choisit les personnes et les lieux où il mène sa campagne d'information, le conduisant à négliger des villages, alors que le droit doit être porté à la connaissance de tous car il est applicable à tous quel que soit la catégorie des personnes concernées. Ces personnes sont souvent les fermiers venant régulièrement vendre leur cacao sur le marché. Une autre difficulté majeure qui s'impose et que rencontre souvent l'ile quant à ce manque de moyen de la transmission d'informations concernant les lois relatives au cacao est tout simplement la constatation d'un manque d'équipements et d'infrastructures dont dispose l'ile pour permettre non seulement un accès rapide à toutes les sources en rapport avec la législation de cacao, mais également une transmission rapide de toutes les normes anciennes et nouvelles adoptées par le Parlement concernant le cacao au Vanuatu. Et c'est en effet là le véritable problème qui est mis en avant quant à ce manque de moyen de transmission des informations des droits relatifs au cacao. Et cela, par conséquent, conduit alors à un ralentissement de moyen de communication de ces normes sur l'ile.

Enfin, il apparait que certains chefs coutumiers sont au courant des normes relatives aux ressources naturelles existantes au Vanuatu et les appliquent, d'autres ne les connaissent pas du tout, alors que d'autres en connaissent leur application mais tout en ignorant totalement leur existence.

Premièrement, s'agissant des chefs qui sont au courant, voire à jour des normes relatives à nos ressources naturelles au Vanuatu, ce sont ceux qui entretiennent des relations proches avec le Ministère et qui souhaitent également que le Ministère les informe des enjeux possibles ou dangers pouvant être rencontrés lors de l'utilisation ou l'exploitation ou pour la bonne gestion de nos ressources naturelles conformément aux lois relatives à ces ressources. Une telle situation se note et s'affirme par exemple lors de la gestion des ressources en eau. Cela veut dire que si le Ministère constate, à la suite d'une étude, qu'il

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

existe un endroit qui est une zone à protégée, il doit alerter les chefs coutumiers concernés. Le ministère de l'environnement, quant à lui, émet des recommandations au sujet de la protection de l'environnement dans le cadre de gestion des ressources en eau. Il revient alors aux chefs coutumiers de consulter le ministère de l'environnement afin que leur soit expliqué les normes et d'être aidés dans leur préoccupation. En effet, cela s'effectue par le biais de l'établissement d'une Politique nationale ou d'un Plan national d'aménagement ou de développement. Parfois, ce sont les propriétaires terriens qui font la demande de protection de la gestion des ressources en eau.

Ensuite, s'agissant des chefs coutumiers qui ne connaissent pas les lois relatives au droit des ressources naturelles, il apparait qu'ils ne veulent pas qu'on les informe des lois relatives aux ressources naturelles en question. Par exemple, ce genre de constat s'illustre en particulier dans des communautés qui vivent uniquement des fruits de la mer. En effet, dans cette situation, le concept de développement durable serait remis en question puisque les villageois vivants dans ces communautés consomment davantage les espèces marines ou l'utilisation de l'eau sans penser aux générations futures.

On pourrait donc aussi classer dans cette approche, les chefs coutumiers qui connaissent les lois relatives au droit des ressources naturelles existantes au Vanuatu, mais qui, pour une question de survie de l'activité économique des villageois appliquent d'autre principes...

Conclusion

La transmission des informations quant à la connaissance de nos lois relatives aux ressources naturelles reste limitée à cause de la situation géographique des iles du pays. Par ailleurs, ces lois sont écrites d'une manière parfois trop générale de la sorte qu'on laisse trop de pouvoir au Ministre, ce qui renforce son pouvoir de décision politique.

On note aussi que la valeur accordée au droit coutumier et au le droit écrit se trouve sur un même niveau juridique alors qu'en réalité le droit coutumier est censé prendre du recul vis à vis du droit écrit pour donner plus de force et de valeur au droit écrit afin d'éviter tout conflit quant à leur application en pratique et aussi d'être applicable à tous et non seulement à une partie de la population.

DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU

Ainsi, on pourrait alors se demander s'il est toujours nécessaire de continuer à emprunter ce mode de système juridique ou qu'il est maintenant temps d'envisager des mesures ou des changements possibles.

DROIT ET GOUVERNANCE DES RESSOURCES NATURELLES A VANUATU